

**RAPPORT SUR LES CONSULTATIONS ET LES ACCOMMODEMENTS DE LA COURONNE
concernant le
PROGRAMME DE REMPLACEMENT DE LA CANALISATION 3 DE L'OLÉODUC
(ENBRIDGE PIPELINES INC.)
(OH-002-2015)**

Rapport préparé par le Bureau de gestion des grands projets

31 octobre 2016

Avis de non-responsabilité

En cas d'incompatibilité ou d'ambiguïté entre le présent rapport et le rapport de l'Office national de l'énergie (OH-002-2015), le rapport de l'Office national de l'énergie (OH-002-2015) a préséance.

Table des matières

1.0	Introduction	1
1.1	But du rapport.....	1
1.2	Description du projet	2
1.3	Aperçu du processus et des dates de consultation de la Couronne.....	4
2.0	Engagement du promoteur auprès des groupes autochtones concernant le projet.....	7
3.0	Processus d'examen réglementaire, y compris l'évaluation environnementale	9
3.1	Participation des groupes autochtones au processus d'examen réglementaire	10
3.1.1	Financement pour appuyer la participation au processus d'examen d'ONE.....	11
3.2	Conclusions du rapport du Comité de l'Office national de l'énergie.....	12
3.3	Processus décisionnel du gouverneur en conseil	13
4.0	Consultation de la Couronne auprès des groupes autochtones concernant la conduite envisagée par la Couronne	15
4.1	Droits potentiels, revendiqués ou établis en vertu de l'article 35.....	15
4.1.1	Traités historiques	15
4.1.2	Nations métisses.....	17
4.1.3	Droits non issus d'un traité.....	18
4.2	Groupes autochtones recensés aux fins de consultation	19
4.2.1	Établissement de l'étendue de l'obligation de consulter dans la phase IV.....	21
4.2.2	Activités de consultation de la phase IV	23
4.2.3	Financement fédéral.....	25
4.3	Dossier de consultation de la Couronne et suivi des enjeux clés	26
5.0	Effets potentiels de la conduite envisagée par la Couronne sur les droits et intérêts conférés par l'article 35	27
5.1	Enjeux soulevés par les groupes autochtones durant les processus d'examen réglementaire et d'évaluation environnementale et de consultation de la Couronne	27
5.1.1	Préoccupations communes des groupes autochtones concernant les effets potentiels sur les droits	28
5.2	Examen par la Couronne d'autres préoccupations communes des groupes autochtones concernant le programme de remplacement de la canalisation 3 et l'examen.....	31
6.0	Conclusions	48

Tableaux :

Tableau 1 : Affectation des fonds pour la participation aux audiences de l'ONE concernant le programme de remplacement de la canalisation 3.....11

Tableau 2 : Groupes autochtones situés en Alberta.....19

Tableau 3 : Groupes autochtones situés en Saskatchewan.....20

Tableau 4 : Groupes autochtones situés au Manitoba.....21

Tableau 5 : Affectation des fonds pour la participation aux consultations postérieures au rapport de l'ONE sur le programme de remplacement de la canalisation 325

Figures:

Figure 1 : Emplacement du projet de remplacement de la canalisation 3.....3

Figure 2 : Échéances associées au processus d'examen du programme de remplacement de la canalisation 36

Figure 3 : Traités historiques dans les Prairies au Canada.....16

Figure 4 : Aires reconnues pour la récolte des ressources naturelles métisses au Manitoba.....18

Figure 5 : Représentation de l'évaluation de l'étendue des consultations et des accommodements23

1.0 Introduction

Le gouvernement du Canada s'est engagé à renouveler la relation avec les Autochtones pour qu'elle repose sur la reconnaissance des droits, le respect, la collaboration et le partenariat. Cet engagement met un nouvel accent sur l'assurance que l'obligation constitutionnelle de la Couronne de consulter et, le cas échéant, de trouver des accommodements pour tenir compte des intérêts des peuples autochtones est entreprise d'une manière sérieuse et efficace et qui préserve l'honneur de la Couronne.

Il y a obligation de consulter lorsque les trois conditions suivantes existent :

- la Couronne envisage une conduite;
- la Couronne a connaissance concrètement ou par déduction de droits ancestraux ou issus de traités, établis ou potentiels, des peuples autochtones comme il est énoncé à l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* (les droits conférés par l'article 35);
- cette conduite ou une décision est susceptible d'avoir un effet préjudiciable sur les droits prévus par l'article 35.

Depuis mai 2016, par suite de la réception d'un rapport de recommandation et de décision de l'Office national de l'énergie (ONE) concernant le programme de remplacement de la canalisation 3 (le projet), la Couronne entreprend des consultations auprès des groupes autochtones. Le Bureau de gestion des grands projets (BGGP) de Ressources naturelles Canada agit à titre de coordonnateur des consultations de la Couronne pour le projet. Il incombe au BGGP de s'assurer que l'obligation de consulter de la Couronne est remplie et d'évaluer la pertinence des consultations. En tout temps, le processus de consultation a cherché à préserver l'honneur de la Couronne en mettant l'accent sur le respect et la coopération.

Dans la mesure du possible, la Couronne se fie aux mécanismes existants de consultation du processus de l'ONE. Tout au long du processus, la Couronne avait pour objectif de comprendre l'incidence potentielle de la conduite envisagée par la Couronne (c.-à-d. la décision éventuelle par le gouverneur en conseil d'enjoindre à l'ONE de délivrer un certificat, sous réserve des modalités) sur les droits conférés par l'article 35, et de solliciter des commentaires et des suggestions sur la manière d'atténuer ou de tenir compte de cette incidence potentielle, le cas échéant.

1.1 But du rapport

Le présent rapport documente les consultations de la Couronne auprès de groupes autochtones, y compris toutes les mesures possibles en matière d'accommodement concernant les effets potentiels du projet sur les droits conférés par l'article 35.

Le présent rapport :

1. Décrit le processus de consultation entrepris par la Couronne auprès des groupes autochtones;

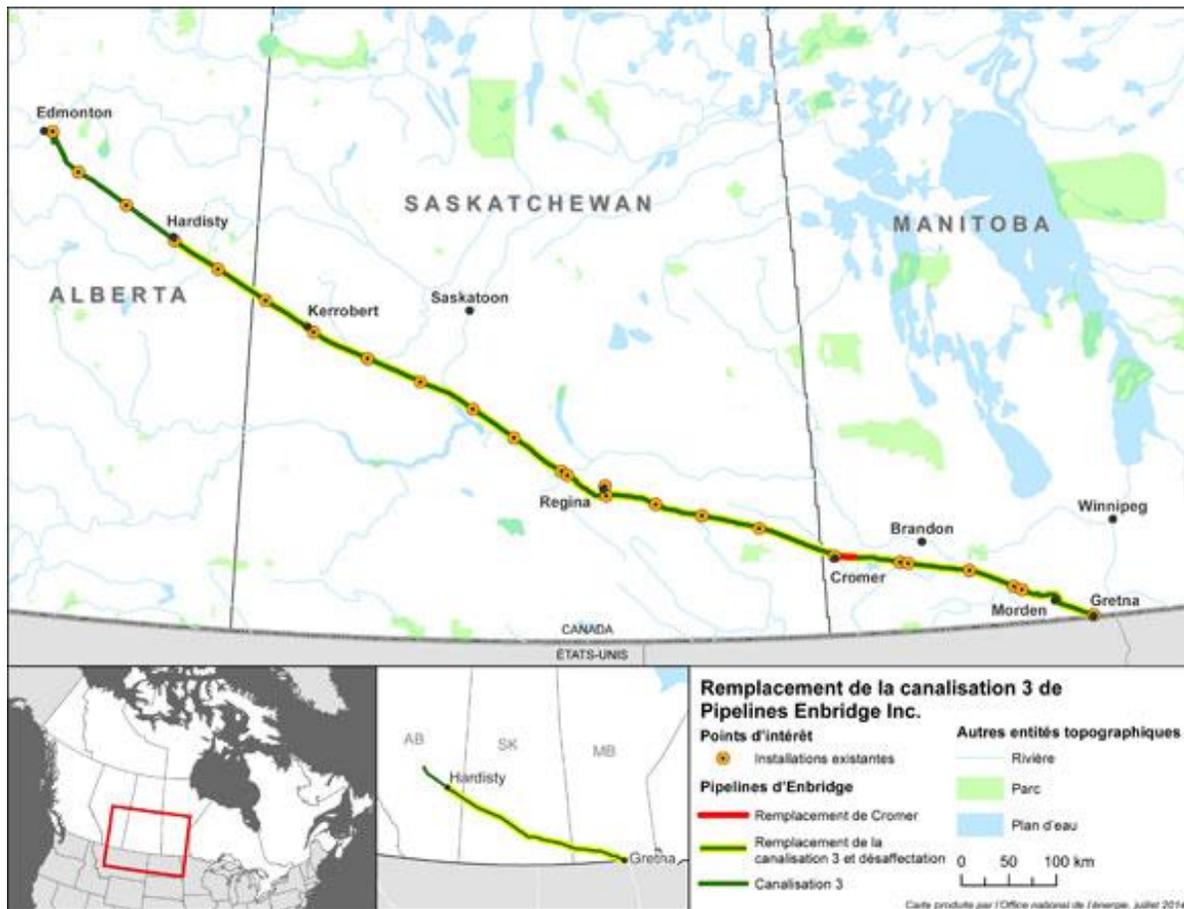
2. Rend compte des points de vue des groupes autochtones quant à la façon dont la conduite de la Couronne pourrait avoir une incidence sur leurs droits;
3. Explique l'évaluation de la Couronne concernant les effets potentiels de la conduite de la Couronne sur les droits conférés par l'article 35;
4. Indique les mesures proposées en matière d'accommodement pour tenir compte des effets potentiels sur les droits autochtones;
5. Présente la conclusion de la Couronne quant à la pertinence des consultations et au fait que l'obligation de consulter a été remplie.

1.2 Description du projet

Le 5 novembre 2014, Enbridge Pipelines Inc. (Enbridge) a déposé auprès de l'ONE une demande en vertu des articles 52 et 58 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, et de l'article 45.1 du *Règlement de l'Office national de l'énergie sur les pipelines terrestres*, visant l'approbation du programme de remplacement de la canalisation 3. Enbridge a demandé la permission de construire et d'exploiter environ 1 096 km de nouveau pipeline pour remplacer la plus grande partie de la canalisation 3 existante, ainsi que de désaffecter la partie correspondante du pipeline existant, depuis le terminal d'Enbridge à Hardisty, situé près de Hardisty, en Alberta, jusqu'à la station Gretna, située à proximité de Gretna, au Manitoba (figure 1).

Le projet est un « projet désigné » en vertu du paragraphe 2b) de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, 2012, dont l'ONE est l'autorité responsable.

Figure 1 : Emplacement du projet de remplacement de la canalisation 3



Le projet représente une proposition de 4,8 milliards de dollars pour remplacer 1 067 km de pipeline existant. La canalisation 3 est un des six pipelines de pétrole brut qui composent le réseau principal de pipelines d'Enbridge et il s'agit d'une canalisation à « service combiné », c'est-à-dire qu'elle se prête au transport de divers pétroles bruts, notamment non corrosifs, corrosifs légers et synthétiques légers. En raison de l'état physique du pipeline existant, il est actuellement exploité sous une série de restrictions de pression, volontairement imposée par Enbridge pour limiter sa capacité à 390 000 barils par jour. Le programme de remplacement de la canalisation 3 restaurerait la capacité du pipeline à celle initiale de 760 000 barils par jour.

Le projet proposé comprend la construction d'environ 1 096 km d'un nouveau pipeline de pétrole brut de 914,4 mm, conforme aux normes modernes. Le projet comprendra également l'ajout de robinets d'arrêt télécommandés, l'ajout de 18 stations de pompage ainsi que de l'infrastructure et de l'équipement connexes – à construire soit dans les emprises existantes ou sur des terres nouvellement acquises – et l'ajout de réservoirs au terminal de Hardisty. Enbridge a également proposé la désaffectation sur place d'environ 1 067 km du pipeline de pétrole brut de 863,6 mm actuel une fois que l'oléoduc de rechange sera en exploitation.

Quatre-vingt-huit pour cent du nouvel oléoduc suivrait les emprises existantes. À la fin des audiences de l'ONE, Enbridge a acquis 98,5 % de l'emprise supplémentaire requise, principalement auprès de propriétaires fonciers privés. Les terres publiques non occupées constituent moins de 5 % de la superficie des terres du projet ou moins de 50 km.

1.3 Aperçu du processus et des dates de consultation de la Couronne

À titre de coordonnateur des consultations de la Couronne, le BGGP a dirigé les consultations de la Couronne auprès des groupes autochtones en quatre phases :

- **Phase 1 : Phase de participation précoce**

Avant le dépôt de la demande de projet, l'ONE a envoyé une lettre aux 102 groupes autochtones pour les aviser du projet. Depuis le moment de la soumission par le promoteur de la description du projet jusqu'au début du processus d'examen de l'ONE, ce dernier a tenu des séances d'engagement précoce auprès des 15 groupes autochtones qui ont demandé des réunions afin de discuter du processus d'audience de l'ONE, du programme d'aide financière aux participants et de la manière de participer à l'audience. La Couronne a participé à ces séances en personne ou par téléphone et a donné une présentation aux groupes autochtones exposant son approche de la consultation relativement au projet. En même temps, la Couronne a encouragé les groupes à participer au processus d'audience de l'ONE, car ce dernier était le mieux placé pour tenir compte des effets potentiels et d'élaborer des conditions susceptibles d'y remédier.

- **Phase II : Phase d'audience de l'ONE**

Au cours de cette phase, on a invité les groupes autochtones à participer aux audiences de l'ONE et à fournir de l'information pour aider à éclairer le rapport de recommandation de l'ONE, et on leur a offert un financement pour ce faire. Par sa propre participation au processus, la Couronne a acquis une meilleure compréhension des intérêts et des préoccupations des groupes autochtones concernant le projet proposé.

- **Phase III : Phase de recommandation de l'ONE**

Le 25 avril 2016, au terme des audiences de l'ONE le 14 décembre 2015, l'ONE a déposé son rapport de recommandation auprès du ministre des Ressources naturelles. Le rapport comprenait une recommandation au gouverneur en conseil d'enjoindre à l'ONE de délivrer un certificat de commodité et de nécessité publiques à Enbridge relativement au projet, sous réserve de 89 conditions, y compris la condition que le promoteur respecte tous les engagements pris pendant l'audience et dans les documents qu'il a déposés.

- **Phase IV : Phase postérieure au rapport de recommandation de l'ONE**

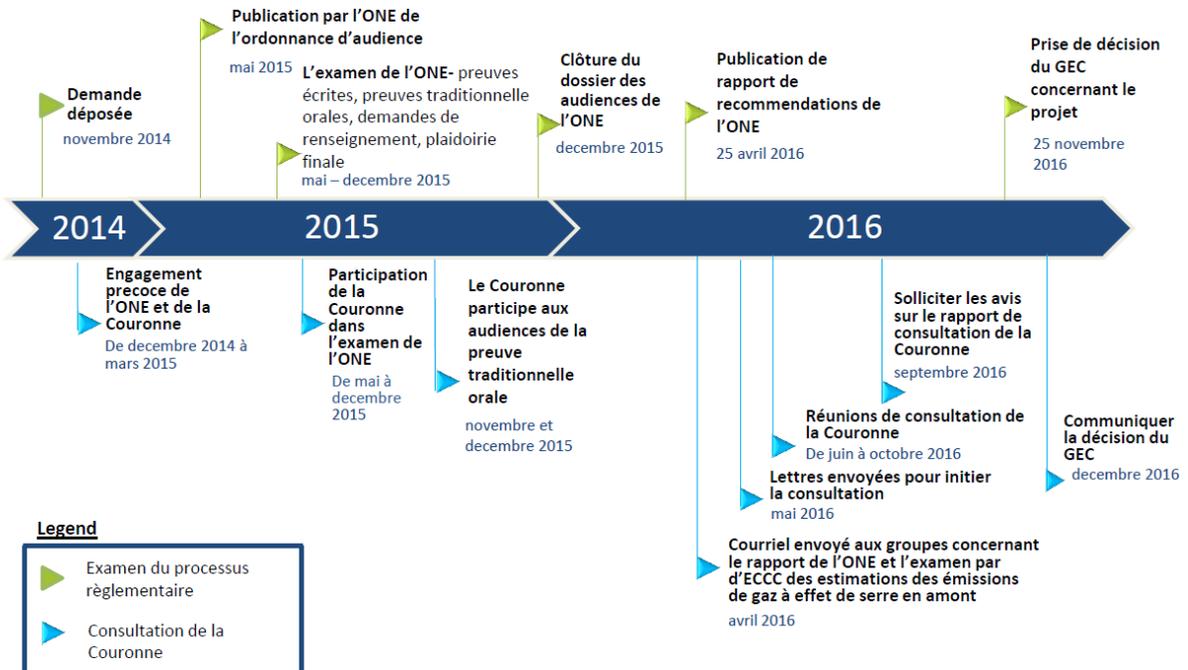
Après la réception du rapport de recommandation de l'ONE, le gouverneur en conseil a prolongé de quatre mois le délai prévu par la loi afin de s'assurer que la période de consultation des groupes autochtones était suffisante. La Couronne a consulté les groupes autochtones au sujet des recommandations de l'ONE afin de comprendre les effets du projet n'ayant pas été traités dans le rapport de recommandation et les conditions de l'ONE, les effets susceptibles d'être atténués ou pas et les accommodements possibles pour tout autre effet.

Le processus d'examen réglementaire et d'évaluation environnementale de l'ONE, ainsi que le rapport subséquent, ont soutenu la Couronne dans la détermination du préjudice possible aux droits conférés par l'article 35 que porterait la conduite de la Couronne relativement au projet, et la détermination de l'accommodement que les conditions recommandées dans le rapport représenteraient quant au préjudice possible à ces droits. La responsabilité de s'assurer que l'obligation légale de consulter est dûment remplie incombe en fin de compte à la Couronne.

La figure 2 montre la relation entre les phases de consultation de la Couronne et le processus d'examen réglementaire et d'évaluation environnementale de l'ONE, dont une description plus détaillée peut être consultée à la section 3.0. Les échéances associées aux diverses activités et décisions sont également présentées.

Figure 2 : Échéances associées au processus d'examen du programme de remplacement de la canalisation 3 (y compris les consultations de la Couronne)

Étapes du processus règlementaires et de la consultation de la Couronne



Natural Resources
Canada

Ressources naturelles
Canada

Canada

2.0 Engagement du promoteur auprès des groupes autochtones concernant le projet

Cette section résume le processus d'engagement d'Enbridge et la distinction entre l'engagement du promoteur et le processus de consultation de la Couronne.

Selon le Guide de dépôt de l'ONE, Enbridge était tenue de recenser et de consulter les groupes autochtones susceptibles d'être touchés avant de présenter une demande à l'ONE. Enbridge était également tenue de rendre compte de ces activités à l'ONE et de décrire tout enjeu ou préoccupation soulevé par les groupes autochtones dans le cadre de la demande.

À cet égard, Enbridge a énoncé les objectifs suivants du programme de consultation du projet :

- échanger de l'information au sujet du projet;
- chercher à obtenir la contribution des intervenants, des propriétaires fonciers et des organismes de réglementation au projet;
- offrir une occasion de participer à l'élaboration des mesures d'atténuation.

Enbridge a commencé à discuter en 2013 avec les groupes autochtones susceptibles d'être touchés par le projet.

En juin 2013, Enbridge a lancé le programme de consultation du projet en recensant 2 400 intervenants intéressés ou susceptibles d'être touchés par le projet, notamment des propriétaires fonciers, des occupants, des locataires et des titulaires d'une aliénation domaniale ayant des intérêts pour des terres qui traversaient l'emprise du projet ou se trouvaient à moins de 200 m de celle-ci, des gouvernements locaux, des organismes de réglementation fédéraux et provinciaux, des groupes de propriétaires fonciers, le grand public, des ONG, des groupes de loisirs, des trappeurs, des guides et des pourvoyeurs ainsi que des usagers des eaux navigables. Parmi les intervenants inscrits, 77 étaient des groupes autochtones.

En août 2013 et en mars 2014, Enbridge a envoyé des avis de projet aux groupes autochtones susceptibles d'être touchés leur fournissant de l'information sur le projet. Enbridge a encouragé les groupes autochtones à communiquer avec elle pour discuter des enjeux ou des préoccupations relativement au projet.

Le dossier d'audience de l'ONE montre qu'Enbridge avait consulté 150 groupes autochtones et organisations relativement au projet.

Dans le cadre de cet engagement auprès des groupes autochtones près de la zone du projet, Enbridge a négocié des ententes de participation avec les groupes pour appuyer la détermination commune des possibilités pour eux de participer au programme de remplacement de la canalisation 3 et d'en profiter.

Ces ententes comportent généralement un financement pour soutenir la collaboration entre le groupe et le promoteur, pour renforcer la capacité au sein de la collectivité et pour d'autres initiatives, ainsi que pour appuyer l'élaboration d'études sur l'usage traditionnel des terres afin de fournir de l'information pour le processus d'examen.

En général, la Couronne n'est pas partie à ces ententes, à moins qu'elle ait un intérêt matériel direct dans le projet, ce qui n'est pas le cas pour la canalisation 3. Lorsque la Couronne n'est pas partie à une entente, elle n'est pas généralement au courant des paramètres d'une telle entente même si elle a une connaissance générale de son existence. Ainsi, bien que la Couronne tienne compte de l'existence d'ententes entre Enbridge et les titulaires des droits conférés par l'article 35, dans la perspective de s'assurer que les peuples autochtones sont en mesure de profiter d'un projet, le présent rapport ne peut tenir compte que de ce que les groupes autochtones ou les promoteurs ont communiqué de plein gré à la Couronne. Lorsque la Couronne n'a pas été informée d'une entente entre le promoteur et les détenteurs de droits conférés par l'article 35, le présent rapport suppose qu'une telle entente n'existe pas.

3.0 Processus d'examen réglementaire, y compris l'évaluation environnementale

Cette section donne un aperçu du processus d'examen réglementaire et d'évaluation environnementale de l'ONE, y compris la participation des groupes autochtones au processus, menant au rapport de recommandation de l'ONE à l'intention du gouverneur en conseil.

En novembre 2014, l'ONE a reçu la demande d'Enbridge et le 4 février 2015, l'ONE a annoncé qu'il entreprendrait un examen réglementaire, une évaluation environnementale et une audience publique afin de déterminer, entre autres, si le projet était susceptible de causer d'importants effets environnementaux préjudiciables.

En février 2015, l'ONE a émis un avis d'audience publique et de demande de participation à l'intention des groupes autochtones et autres intervenants les invitant à déposer une demande de statut de participant pour soutenir leur participation au processus d'examen. Le but était de permettre à ceux qui étaient susceptibles d'être touchés par un projet de faire part à l'ONE de leurs préoccupations ou commentaires afin d'éclairer l'analyse environnementale et socioéconomique entreprise par l'ONE. Des séances d'information ont également été organisées, de pair avec des séances en ligne, dans le but de fournir plus de renseignements sur la participation au processus d'audience.

L'ONE a reçu 81 demandes de participation au processus de la canalisation 3 avant la date limite initiale du 31 mars 2015, et 14 autres demandes ont été présentées au cours des mois suivants. Trente-neuf se sont vu accorder le statut d'intervenant et 26 le statut de commentateur – 16 ont été refusées, car elles concernaient un autre projet d'un autre promoteur. L'ONE a accordé un financement de participation totalisant près de 1 million de dollars à 33 groupes, dont 31 groupes autochtones, pour rehausser leur capacité à participer à l'examen (voir la section 3.1.1).

Le 4 mai 2015, l'ONE a rendu son ordonnance d'audience initiale, établissant le processus d'audience publique, qui a compris la possibilité pour les intervenants de déposer des preuves et des demandes de renseignements. Le 28 août, le 30 octobre et le 13 novembre 2015, l'ONE a publié des mises à jour en matière de procédure, ayant trait à la structure et au calendrier des audiences publiques. L'ONE a également publié les conditions provisoires applicables au projet le 23 novembre et les conditions provisoires de désaffectation le 26 novembre 2015. Le volet oral des audiences a pris fin le 14 décembre 2015, le même jour que la clôture du dossier d'audience. Après la clôture des audiences et la réception des plaidoiries finales, le Comité de l'ONE a examiné tous les renseignements présentés afin de préparer son rapport de recommandation.

L'évaluation environnementale et l'examen réglementaire réalisés par l'ONE constituent l'élément initial du rôle plus large de l'ONE à titre d'organisme de réglementation des installations tout au long de leur cycle de vie. De plus, l'ONE réglemente tous les éléments de la construction, de l'exploitation et de l'abandon de pipelines qui traversent des frontières internationales ou provinciales ainsi que les droits et les tarifs pipeliniers connexes. Ainsi, l'ONE est bien placé pour s'assurer qu'Enbridge respecte les conditions pendant tout le cycle de vie du projet. Si le projet est approuvé et qu'Enbridge décide de le mettre à exécution, l'ONE aura recours au même contrôle pour réglementer les installations du projet et les composantes qui suivront.

La Couronne a compté sur le processus d'audience de l'ONE pour aider à recueillir et à examiner l'information en vue d'une évaluation complète des mesures proposées pour atténuer les effets du projet, y compris les effets potentiels sur les droits autochtones. À cet égard, la Couronne compte sur le processus d'examen réglementaire de l'ONE, dans la mesure du possible, pour compléter le processus de consultation de la Couronne et s'acquitter des aspects de son obligation constitutionnelle de consulter et, s'il y a lieu, pour tenir compte des effets sur les intérêts autochtones.

3.1 Participation des groupes autochtones au processus d'examen réglementaire

Dans le cadre de son processus de participation accrue des Autochtones, l'ONE a consulté les groupes autochtones susceptibles d'être touchés par le projet afin de s'assurer qu'ils connaissaient la manière de participer au processus d'audience et d'obtenir du financement à cet égard.

En octobre 2014, préalablement à la réception de la demande de projet, l'ONE a envoyé des lettres à 102 groupes autochtones pour les informer du début de l'examen du programme de remplacement de la canalisation 3. Cette lettre comprenait une offre de rencontre avec les groupes autochtones afin de leur transmettre de plus amples informations sur le processus réglementaire et le rôle de l'ONE dans l'examen. L'ONE et la Couronne ont tenu des réunions avec 15 groupes conformément à leur demande.

L'ONE a également invité les groupes autochtones à participer à son examen réglementaire et son évaluation environnementale à titre de commentateurs ou d'intervenants, y compris collectivement avec d'autres groupes ayant des intérêts communs.

Trente-cinq groupes autochtones ont participé au processus de l'ONE à titre d'intervenants et deux y ont participé à titre de commentateurs. En novembre et en décembre 2015, l'Office a également tenu des audiences pour la présentation de preuves traditionnelles orales à Winnipeg et à Calgary, 14 groupes autochtones ayant présenté un témoignage.

La Couronne a intégré les renseignements recueillis durant les séances d'engagement précoce de l'ONE et ceux présentés par les groupes à titre d'intervenants ou de commentateurs lors du processus d'audience, dans le cadre de l'évaluation et de l'atténuation des effets sur le projet.

3.1.1 Financement pour appuyer la participation au processus d'examen d'ONE

En octobre 2014, l'ONE a annoncé la disponibilité de 500 000 \$ pour faciliter la participation aux audiences publiques du programme de remplacement de la canalisation 3. On a reçu 33 demandes admissibles demandant environ 2,6 millions de dollars. Le comité d'examen du financement a examiné les demandes et octroyé un total de 999 000 \$ aux 33 demandeurs (tableau 1).

Tableau 1 : Affectation des fonds pour la participation aux audiences de l'ONE concernant le programme de remplacement de la canalisation 3

Demandeur	Montant accordé
Bande crie Mountain Asini Wachi Nehiyawak	5 000 \$
Assemblée des chefs du Manitoba	40 000 \$
Nation Canupawakpa Dakota	35 000 \$
Dakota Plains Wahpeton Oyate	47 000 \$
Première Nation Dakota Tipi	35 000 \$
Nation métisse ERIII de la Saskatchewan	40 000 \$
Nation crie Ermineskin	38 000 \$
Conseil tribal de File Hills Qu'Appelle	45 000 \$
Friends of Michel Society (Première Nation Michel)	30 000 \$
Premières Nations Frog Lake	35 000 \$
Première Nation George Gordon	35 000 \$
Première Nation Kahkewistahaw	36 000 \$
Première Nation Keeseekoose	25 000 \$
Keith Kuhl	10 000 \$
Manitoba Métis Federation	48 000 \$
Première Nation Moosomin	36 000 \$
Première Nation Ocean Man	38 000 \$
Nation Ochapowace	35 000 \$
Première Nation Pasqua	5 000 \$
Première Nation Peguis	40 000 \$
Nation Piikani	25 000 \$
Première Nation Pine Creek	15 000 \$
Nation crie Poundmaker	38 000 \$
Première Nation Roseau River Anishinabe	15 000 \$
Nation crie Samson	35 000 \$
Nation Siksika	38 000 \$
Southern Chiefs Organization	40 000 \$
Stewart Crone	10 000 \$

Première Nation Stoney Nakoda	40 000 \$
Première Nation Sweetgrass	30 000 \$
Première Nation Thunderchild	25 000 \$
Alliance territoriale du Traité n° 2 (Anishinaabe Agowidiwinan)	15 000 \$
Premières Nations White Bear	15 000 \$
Total	999 000 \$

3.2 Conclusions du rapport du Comité de l'Office national de l'énergie

Le 25 avril 2016, le Comité de l'ONE a publié son rapport définitif sur le projet. Dans le cadre de ses conclusions, il constate que le projet est dans l'intérêt public en vertu de la LCEE de 2012 et qu'il n'est pas susceptible de causer d'importants effets environnementaux préjudiciables.

Le Comité fait également remarquer que le remplacement du pipeline est susceptible d'entraîner une sécurité globale accrue. Par conséquent, il a recommandé que le gouverneur en conseil enjoigne à l'ONE de produire le certificat permettant l'exécution du projet.

Le Comité de l'ONE a déterminé que le principal effet potentiel du projet était sa construction, et il a constaté que grâce à la mise en œuvre des mesures d'atténuation proposées par Enbridge, le projet ne serait pas susceptible de causer d'importants effets environnementaux préjudiciables.

Le Comité de l'ONE a également recommandé la désaffectation sur place du pipeline existant, mais s'est réservé le droit d'ordonner au promoteur de retirer la canalisation désaffectée à une date ultérieure s'il le jugeait nécessaire. En outre, le Comité de l'ONE a proposé des conditions nécessitant la surveillance continue complète du pipeline désaffecté, par Enbridge, car il s'agira d'un des plus importants projets de désaffectation entrepris jusqu'à présent et que ces données pourraient éclairer ses futures analyses de projets semblables.

D'autres conditions exigeraient qu'Enbridge dépose des documents supplémentaires avant d'entreprendre les activités de désaffectation et avant de faire une requête en abandon de certaines infrastructures connexes, p. ex. les stations de pompage.

Le Comité a pris note du fait que les groupes autochtones ont déposé des documents à la fois pour et contre le projet, tout en concluant que les efforts d'engagement d'Enbridge avaient été suffisants. Des conditions exigeront qu'Enbridge continue de s'engager auprès des groupes autochtones et facilite leur participation à la surveillance de la construction du projet.

Le Comité a entrepris la démarche unique de recommander que l'ONE collabore avec l'industrie et les groupes autochtones pour trouver des moyens de faire participer les groupes autochtones à la surveillance des projets pipeliniers en général (bien que cela ne soit pas opposable aux conditions), reflétant le degré d'importance accordé à cette question par les groupes autochtones.

Le Comité a recommandé 89 conditions de certificat pour renforcer la sécurité publique et la protection de l'environnement et assurer une consultation continue entre Enbridge, les propriétaires fonciers et les peuples autochtones.

Trente-sept sont des conditions du certificat en vertu de l'art. 52 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*. Trente sont des conditions de l'ordonnance en vertu de l'art. 58 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, où la décision du Comité est sans appel, et 22 sont des conditions de l'ordonnance de désaffectation (également en vertu de l'art. 58 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*).

Ces conditions peuvent être classées par catégorie selon la phase du projet :

- 13 s'appliquent généralement aux activités proposées;
- 38 s'appliquent avant et pendant la construction;
- 21 s'appliquent après la construction et pendant l'exploitation;
- 11 s'appliquent avant et pendant la désaffectation;
- 6 s'appliquent une fois la désaffectation terminée.

Selon l'objet, les conditions peuvent être classées par catégorie comme suit :

- 18 s'appliquent à l'ensemble des aspects du projet;
- 12 se concentrent sur l'intégrité du pipeline et 3 autres sur la sécurité et l'intégrité;
- 5 se concentrent sur la gestion des urgences;
- 19 se concentrent sur la consultation, 17 sur l'environnement et 5 sur l'environnement et la consultation ensemble;
- 4 se concentrent sur les aspects socioéconomiques du projet tandis qu'une autre se concentre sur l'environnement et les aspects socioéconomiques;
- 5 sont de nature générale.

En outre, Enbridge a pris un grand nombre d'engagements pendant le processus de l'ONE. Ces engagements ajoutent aux conditions, par exemple en garantissant la participation des Autochtones au projet, et seraient suivis au moyen de la condition 14 du certificat.

Bon nombre des conditions ont été recommandées par l'ONE pour tenir compte des effets biophysiques et socioéconomiques qui pourraient être pertinents pour remédier aux effets sur les intérêts autochtones. Voir la section 5 du présent rapport pour une discussion des recommandations du Comité de l'ONE.

3.3 Processus décisionnel du gouverneur en conseil

Une fois que l'ONE a présenté son rapport, le gouverneur en conseil a un délai prévu par la loi de 90 jours pour rendre sa décision sur le rapport. À la recommandation du ministre des Ressources naturelles, le gouverneur en conseil peut :

- 1) enjoindre à l'ONE de délivrer un certificat permettant l'exécution du projet;
- 2) enjoindre à l'ONE de refuser la demande;
- 3) renvoyer à l'ONE la recommandation ou les conditions de l'ONE aux fins de réexamen.

En janvier 2016, le ministre des Ressources naturelles et la ministre de l'Environnement et du Changement climatique ont annoncé des mesures provisoires à appliquer aux projets faisant déjà l'objet d'un examen réglementaire dans le cadre d'un plan à plus long terme d'examen du processus d'évaluation environnementale et de modernisation de l'ONE.

L'une des mesures provisoires a fait appel au gouvernement du Canada pour « **mener des consultations plus approfondies auprès des peuples autochtones et débloquer des fonds pour encourager la participation aux consultations** ». Dans le but d'accorder suffisamment de temps pour appliquer cette mesure à l'examen du programme de remplacement de la canalisation 3, le ministre des Ressources naturelles a demandé de prolonger de quatre mois le délai prévu par la loi pour la prise de décision du gouverneur en conseil, le faisant passer de trois à sept mois en tout.

Le nouveau délai prévu par la loi pour la prise de décision par le gouverneur en conseil relativement aux recommandations de l'ONE est le 25 novembre 2016. Le présent Rapport sur les consultations et les accommodements de la Couronne sera présenté au ministre des Ressources naturelles pour examen dans la préparation d'une recommandation pour le gouverneur en conseil, et sera communiqué aux collègues pertinents afin de soutenir la prise d'une décision concernant le projet.

Le gouvernement s'est également engagé à solliciter les points de vue du public et à en tenir compte, ainsi qu'à évaluer les émissions de gaz à effet de serre en amont qui seraient associées au projet.

Pour répondre à ces engagements, un questionnaire en ligne a été lancé le 25 mai 2016 et est resté ouvert jusqu'au 15 septembre 2016 pour solliciter les commentaires du public sur le projet, y compris des collectivités à proximité immédiate. Un résumé de ces commentaires sera rendu public.

Le 25 avril 2016, Environnement et Changement climatique Canada a publié une évaluation provisoire des émissions de gaz à effet de serre (GES) en amont pour le projet, pour une période de commentaires du public de 30 jours, bien que les fonctionnaires se soient engagés à accepter les commentaires des groupes autochtones reçus durant les consultations de la Couronne. Une évaluation finale sera communiquée au public.

4.0 Consultation de la Couronne auprès des groupes autochtones concernant la conduite envisagée par la Couronne

Cette section porte sur la manière dont la Couronne a recensé les groupes autochtones susceptibles d'être touchés par le projet, dont les consultations se sont déroulées et dont l'information a été suivie.

4.1 Droits potentiels, revendiqués ou établis en vertu de l'article 35

Cette section résume l'information historique et contextuelle sur les groupes autochtones dont les droits et les titres, ou autres intérêts, risquent de subir des préjudices en raison du projet si sa réalisation est autorisée.

4.1.1 Traités historiques

De nombreux groupes autochtones susceptibles d'être touchés par le programme de remplacement de la canalisation 3 sont des Premières Nations signataires des traités numérotés historiques négociés avec le gouvernement fédéral entre 1871 et 1921 (en particulier les traités 1, 2, 4, 6 et 7; voir la figure 3). Ces traités et les promesses orales afférentes prévoient certains droits de cueillette, de chasse et de pêche sur le territoire visé par chacun des traités. En particulier, en échange de l'abandon de droits, titres, privilèges ou autres liés aux terres, la Couronne a convenu de mettre de côté des terres, de verser des paiements ponctuels et annuels et de permettre aux Premières Nations de se livrer à leurs « occupations ordinaires de la chasse, du piégeage et de la pêche ».

En comprenant la portée et la nature des droits et des obligations issus de traités historiques, la Couronne est guidée par le texte des traités, ainsi que par les interprétations et les intentions des participants des Premières Nations et de la Couronne à la conclusion du traité ou des adhésions subséquentes, selon les règles d'interprétation clairement énoncées par la Cour suprême du Canada.

La Couronne conçoit également qu'au Manitoba, en Saskatchewan et en Alberta, les droits issus de traités ont été modifiés après la conclusion des accords de transfert des ressources naturelles, restreignant les droits de chasse, de piégeage et de pêche à des fins alimentaires.

La Couronne estime que ces aspects concordent avec les termes des traités historiques pourvu que le mode de vie et l'existence en question dans le rapport aient été des activités de chasse, de piégeage et de pêche protégées par le traité. Les droits conférés par ces traités historiques peuvent également comprendre des activités de récolte entreprises à des fins spirituelles et culturelles.

La Couronne reconnaît par ailleurs que certains groupes poursuivent des négociations des droits fonciers issus de traités ou d'autres processus avec le Canada pour accéder aux terres non fournies antérieurement comme cela avait été promis en vertu des traités.

Figure 3 : Traités historiques dans l'ensemble des Prairies au Canada



Source : <https://www.aadnc-aandc.gc.ca/fra/1100100032297/1100100032309>

Comme l'a déclaré la Cour suprême du Canada dans *Première Nation crie Mikisew (CSC 2005)* et comme il a été récemment confirmé dans *Première Nation Grassy Narrows (CSC 2014)*¹, le droit de la Couronne de prendre des terres visées par des traités historiques n'est pas absolu et est assujéti à l'obligation de consulter et, le cas échéant, de tenir compte des intérêts des Premières Nations signataires d'un traité avant de réduire le territoire sur lequel leurs membres peuvent continuer d'exercer leurs droits de chasse, de piégeage et de pêche.

¹ *Première Nation crie Mikisew c. le Canada (ministre du Patrimoine canadien)* [2005] 3 R.C.S. 388 à l'alinéa 56 et *Première Nation Grassy Narrows c. l'Ontario (Richesses naturelles)* [2014] 2 R.C.S. 447 aux alinéas 50-3.

Bien que toute Première Nation signataire d'un traité historique ait le droit d'entreprendre des activités de chasse, de pêche et de piégeage dans l'ensemble du territoire visé par le traité, lorsqu'une Première Nation signataire d'un traité n'a plus de droits probants de chasser, de piéger ou de pêcher sur le territoire sur lequel elle a traditionnellement chassé, piégé ou pêché, il s'agit d'une violation de traité.

Alors que les adhérents à un traité ont des droits de chasse, de piégeage et de pêche en tout temps sur l'ensemble de leurs territoires respectifs, l'information sur l'usage des terres et d'autres preuves déposées auprès de l'ONE ont été examinées pour comprendre les principales interactions entre le projet et les zones à usage traditionnel des Autochtones, y compris à des fins spirituelles et culturelles.

4.1.2 Nations métisses

Les Métis font partie des peuples autochtones du Canada. L'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* protège les coutumes, les pratiques et les traditions qui étaient des caractéristiques importantes des communautés métisses qui sont nées après le « contact » avec les Européens et avant l'exercice d'un « contrôle efficace » par les pionniers européens. Pour que les Métis puissent exercer les droits conférés par l'article 35, ils doivent pouvoir prouver qu'ils sont membres d'une communauté métisse moderne possédant des liens ancestraux avec une communauté métisse à part entière ayant des droits. Le test permettant d'établir les droits des Métis en vertu de l'article 35 a été déterminé par la décision de la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *R. c. Powley*².

Au Manitoba, en Saskatchewan et en Alberta, il existe divers droits de récolte reconnus par la province pour les Métis, selon lesquels on reconnaît que les Métis ont le droit de récolter à des fins alimentaires et commerciales, la mise en œuvre de cette reconnaissance variant selon la compétence (voir la figure 4 pour le Manitoba). Là où une zone ou région de récolte reconnue se trouvait dans des zones ou des établissements susceptibles d'être touchés par le projet, le Canada a abordé la consultation à l'extrémité moyenne à supérieure de l'éventail. Là où la zone ou région de récolte ne se trouvait pas au sein de la zone potentiellement touchée, la consultation a été abordée à l'extrémité inférieure de l'éventail.

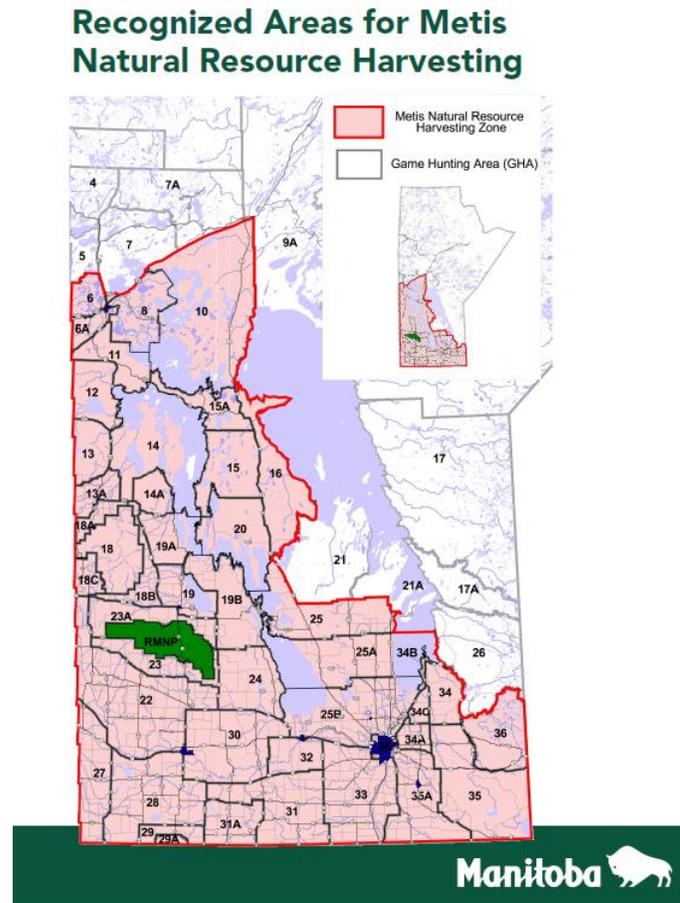
On reconnaît que les Métis au Manitoba jouissent des droits conférés par l'article 35 de chasser pour de la nourriture et pour un usage domestique dans des zones précises, ce qui a été confirmé par les tribunaux provinciaux et fédéraux. En 2012, la province du Manitoba a conclu une entente avec la Manitoba Métis Federation pour reconnaître légalement les droits de récolte de ressources naturelles des Métis dans des zones précises de la province.

² *R. c. Powley*, [2003] 2 R.C.S. 207

En 2004, la Nation métisse de l'Alberta a signé une entente provisoire sur les droits de récolte des Métis avec le gouvernement de l'Alberta. En 2007, cette politique a été révisée pour reconnaître le droit des Métis habitant dans les communautés au nord d'Edmonton de récolter généralement dans un rayon de 160 km de la communauté.

Les groupes métis en Saskatchewan ont des zones de récolte reconnues dans le nord de la province, et on cherche à conclure une entente de récolte provinciale.

Figure 4 : Zones reconnues pour la récolte de ressources naturelles par les Métis au Manitoba



Source: http://www.gov.mb.ca/conservation/resource_harvesting.html

4.1.3 Droits non issus d'un traité

Les groupes autochtones non signataires d'un traité peuvent jouir de droits conférés par l'article 35, y compris sur les territoires traditionnels. Bien que l'action envisagée concerne un projet proposé principalement pour des aires visées par des traités historiques, la Couronne a recensé plusieurs groupes autochtones non signataires d'un traité ayant des droits établis ou revendiqués conférés par l'article 35 qui sont susceptibles d'être touchés par l'action envisagée.

Ainsi, le processus de consultation de la Couronne garantit que tous les groupes autochtones susceptibles d'être touchés peuvent faire valoir ou revendiquer tout droit des Autochtones, même si ce droit n'est pas fondé sur un traité, lorsqu'ils estiment que le droit pourrait être touché par l'action envisagée.

4.2 Groupes autochtones recensés aux fins de consultation

À l'automne 2014, La Couronne, conformément à la procédure standard applicable à un grand projet de ressources, a élaboré une liste des groupes autochtones susceptibles d'être touchés avec les conseils de l'ONE, du promoteur et d'Affaires autochtones et du Nord Canada (AANC). Au départ, environ 145 groupes et organismes autochtones individuels ont été jugés susceptibles d'être touchés par le projet; cependant, après un examen plus poussé, la liste est passée à 109 en octobre 2014. Cette liste a été préparée en tenant compte des groupes dont les réserves, les territoires visés par un traité et les territoires traditionnels se situent à moins de 100 km de chaque côté de la zone d'impact du projet et, par conséquent, dont les droits établis ou revendiqués conférés par l'article 35 pourraient être touchés. Cette analyse a également été éclairée par l'information préparée par AANC et l'ONE ou qui leur a été transmise durant d'autres processus.

Les tableaux suivants (2, 3 et 4) énumèrent les 109 groupes autochtones (et les organismes qui pourraient représenter des groupes) au Manitoba, en Saskatchewan et en Alberta figurant sur la liste définitive de la Couronne.

Tableau 2 : Groupes autochtones situés en Alberta

Groupes autochtones	
1. Première Nation Alexander	14. Première Nation Piikani (Peigan)
2. Nation sioux Alexis Nakotas	15. Nation crie Saddle Lake
3. Bande traditionnelle Asini Wachi Nehiyawak	16. Première Nation crie Samson
4. Première Nation Blood (Kanai)	17. Première Nation Siksika
5. Nation crie Enoch (15)	18. Première Nation Stoney Nakoda
6. Nation crie Ermineskin	19. Première Nation Tsuu T'ina
7. Première Nation Frog Lake	20. Treaty 7 Management Corporation (les tribus de la Confédération des Pieds-Noirs (Siksika, Piikani (Peigan) et Kainaiwa (Blood)), Tsuu T'ina (Sarcee), Stoney (Bearspaw, Chiniki et Wesley/Goodstoney)
8. Tribu Louis Bull	
9. Nation métisse de l'Alberta, zone 3	
10. Nation métisse de l'Alberta, zone 4 (17)	
11. Première Nation Michel	
12. Première Nation crie Montana	
13. Première Nation Paul	

Tableau 3 : Groupes autochtones situés en Saskatchewan

Groupes autochtones	
21. Première Nation Ahtahkakoop (Shell Lake)	49. Première Nation Nekaneet
22. Première Nation Big Island Lake (Première Nation crie Joseph Bighead)	50. Première Nation Ocean Man
23. Beardy's et Okemasis	51. Première Nation Ochapowace
24. Première Nation Carry the Kettle	52. Première Nation Okanese
25. Central Urban Metis Federation Inc.	53. Première Nation One Arrow (Willow Crees)
26. Première Nation Chachacas	54. Première Nation Onion Lake
27. Première Nation Chief Big Bear	55. Première Nation Pasqua
28. Première Nation Cote	56. Première Nation Peepeekisis
29. Première Nation Cowessess	57. Première Nation Piapot
30. Première Nation Day Star	58. Nation Pheasant Rump Nakota
31. Conseil tribal de Fire Hills Qu'Appelle (Carry the Kettle, Little Black Bear, Muscowpetung, Nekaneet, Okanese, Pasqua, Peepeekisis, Piapot, Standing Buffalo, Star Blanket, Wood Mountain)	59. Première Nation Poundmaker
32. Première Nation Fishing Lake	60. Première Nation Red Pheasant
33. Première Nation Flying Dust	61. Première Nation Sakimay
34. Première Nation George Gordon (Kaneonuskatew)	62. Première Nation Saulteaux
35. Première Nation Kahkewistahaw	63. Nation Standing Buffalo Dakota
36. Première Nation Kawacatoose	64. Première Nation Star Blanket
37. Première Nation Keeseekoose	65. Première Nation Stony Knoll (Young Chipeeweyan)
38. Nation Kinistin Saulteaux	66. Première Nation Sweetgrass
39. Première Nation Little Black Bear	67. Première Nation The Key
40. Première Nation Little Pine	68. Première Nation Thunderchild (Piyesiw-awasis)
41. Première Nation Lucky Man	69. Conseil tribal de l'Agence de Touchwood (Day Star, Fishing Lake, George Gordon, Kawacatoose, Muskowekwan)
42. Nation métisse de la Saskatchewan	70. Première Nation Thunderchild (Piyesiw-awasis)
43. Nation métisse de la Saskatchewan, région de l'Est III	71. Nation Wahpeton Dakota
44. Nation métisse de la Saskatchewan, région de l'Ouest III	72. Nation Whitecap Dakota (Moose Woods)

Groupes autochtones	
45. Première Nation Moosomin	73. Première Nation Wood Mountain
46. Première Nation Mosquito, Grizzly Bear's Head, Lean Man	74. Première Nation Yellow Quill
47. Première Nation Muscowpetung	75. Conseil tribal de Yorkton (Cote, Keeseekoose, The Key, Ocean Man, Sakimay, Kahkewistahaw)
48. Première Nation Muskowekwan	

Tableau 4 : Groupes autochtones situés au Manitoba

Groupes autochtones	
76. Assemblée des chefs du Manitoba	95. Première Nation Pinaymootang (Fairfield) Anishinabe
77. Première Nation sioux Birdtail	96. Première Nation Pine Creek
78. Première Nation Brokenhead Ojibway	97. Première Nation Rolling River
79. Première Nation Buffalo Point	98. Première Nation Roseau River Anishinabe
80. Première Nation Canupawakpa Dakota	99. Première Nation Sandy Bay
81. Conseil tribal Dakota Ojibway (Première Nation sioux Birdtail, Dakota Tipi, Long Plain, Roseau River, Sandy Bay, Swan Lake, Waywayseecappo)	100. Nation crie Sapotaweyak
82. Première Nation Dakota Plains Wahpeton	101. Nation sioux Valley Dakota
83. Première Nation Dakota Tipi	102. Première Nation Skownan (Water hen)
84. Première Nation Ebb and Flow	103. Southern Chiefs Organization
85. Première Nation Gambler's	104. Première Nation Swan Lake
86. Première Nation Keeseekoowenin (bande du Mont-Riding)	105. Bande de la Réserve du Traité de Tootinaowaziibeeng
87. Première Nation Lake Manitoba	106. Alliance territoriale du traité n° 2 (Ebb and Flow, Keeseekoowenin, Lake Manitoba, O-Chi-Chak-Ko-Sipi et Skownan)
88. Première Nation Long Plain	107. Première Nation Waywayseecappo
89 – 92. Manitoba Métis Federation (incluant les régions de sud-est, sud-ouest et de Winnipeg)	108. Conseil tribal de la région de l'Ouest (Ebb and Flow, O-Chi-Chak-Ko-Sipi, Rolling River, Skownan, Pine Creek, Gamblers et Keeseekoowenin et Tootinaowaziibeeng)
93. Première Nation O-Chi-Chak-ko-Sipi (Crane River)	109. Première Nation Wuskwi Sipihk (Indian Birch)
94. Première Nation Peguis	

L'approche de la Couronne pour la phase IV du processus de consultation est décrite ci-dessous.

4.2.1 Établissement de l'étendue de l'obligation de consulter dans la phase IV

La Couronne a entrepris une analyse de l'étendue de la consultation pour chaque groupe autochtone susceptible d'être touché par le projet afin de déterminer l'étendue de la consultation due à chaque groupe autochtone. Pour chacun des groupes autochtones, l'analyse a tenu compte des facteurs suivants :

- la solidité du cas concernant tout droit conféré par l'article 35 pouvant subir un préjudice;
- la gravité de l'effet potentiel de l'action ou activité envisagée par la Couronne pouvant porter préjudice aux droits conférés par l'article 35.

La Couronne a tenu compte de ces deux facteurs pour l'utilisation par chacun des groupes autochtones des terres et des ressources à proximité des zones susceptibles d'être touchées par le projet.

Pour évaluer la gravité potentielle des effets sur les droits conférés par l'article 35, la Couronne a tenu compte de facteurs comme les zones utilisées à des fins traditionnelles par des groupes autochtones, les usages prévus antérieurs, présents et futurs, les conditions actuelles de ces zones, le contexte dans lequel les droits et les pratiques traditionnelles sont exercés, l'existence d'autres terres où l'exercice réel des intérêts pourrait se réaliser si nécessaire, les effets résiduels du projet, la mesure dans laquelle le projet peut avoir une incidence sur l'utilisation par des groupes autochtones de la zone du projet et les mesures proposées pour atténuer les effets préjudiciables. Ensuite, la Couronne a consulté chacun des groupes autochtones d'une manière conforme aux conclusions de son analyse de l'étendue de la consultation. Si de nouveaux renseignements obtenus durant le processus de consultation pouvaient avoir une incidence sur l'étendue de la consultation déterminée pour un groupe, la Couronne adaptait son approche. La figure 5 présente la manière dont la Couronne a adapté sa consultation en fonction de chacun des groupes autochtones.

Aux fins de cette analyse, la Couronne a compilé l'information d'un certain nombre de sources, dont :

- les documents d'Enbridge déposés auprès de l'ONE;
- les documents des groupes autochtones déposés auprès de l'ONE;
- la correspondance entre la Couronne et les groupes individuels;
- le Système d'information sur les droits ancestraux et issus de traités du gouvernement fédéral.

Figure 5 : Représentation de l'évaluation de l'étendue de la consultation et des accommodements

	Revendication de droits anticipée négligeable/très faible	Revendication de droits anticipée faible	Revendication de droits anticipée modérée	Revendication de droits anticipée élevée	Règlement visé par un traité moderne (y compris dans le processus); terres de réserve
Faible possibilité d'effets préjudiciables potentiels	Aucune obligation – possibilité de participation par l'entremise de consultations publiques	Lettre recommandée, information, demande adressée au groupe autochtone pour l'identification de l'intérêt dans le projet envisagé	Lettre, information, possibilité de commenter le projet	Lettre, information, séance de consultation sur demande	Lettre, information, anticipation d'une séance de consultation
Possibilité modérée d'effets préjudiciables potentiels	Aucune obligation – possibilité de participation par l'entremise de consultations publiques	Lettre recommandée, information, demande adressée au groupe autochtone pour l'identification de l'intérêt dans le projet envisagé	Lettre, information, séance de consultation sur demande	Lettre, information, anticipation d'une séance de consultation	Lettre, information, séance de consultation très probablement nécessaire
Possibilité élevée d'effets préjudiciables potentiels	Lettre recommandée, information, demande adressée au groupe autochtone pour l'identification de l'intérêt dans le projet envisagé	Lettre, information, possibilité de commenter le projet	Lettre, information, anticipation d'une séance de consultation	Lettre, information, séance(s) de consultation très probablement nécessaire(s)	Possibilité de collaboration pour l'élaboration du modèle de consultation (protocole d'entente)

Source : *Le Guide de RNCAN sur la participation et consultation avec les Autochtones, Ressources naturelles Canada, janvier 2011*

4.2.2 Activités de consultation de la phase IV

Par suite de la publication du rapport de recommandation de l'ONE le 25 avril 2016, la Couronne a correspondu avec les 109 groupes et organismes autochtones figurant sur la liste de la Couronne pour les informer de la publication du rapport de l'ONE et du début de la période de commentaires de 30 jours sur une évaluation provisoire des émissions de gaz à effet de serre en amont découlant du projet, réalisée par Environnement et Changement climatique Canada.

Le 9 mai 2016, la Couronne a amorcé le processus de consultation consécutif à une audience en envoyant des lettres et (le cas échéant) les demandes de financement à tous les groupes et organisations autochtones figurant sur la liste de la Couronne afin d'obtenir leurs commentaires sur le rapport de recommandation de l'ONE ainsi que leur aide pour déterminer tout enjeu ou préoccupation non résolu relativement au projet.

Les organismes représentatifs se sont vu offrir un financement dans la mesure où ils représentaient les groupes détenteurs de droits aux fins des consultations de la Couronne.

Dans le cas des groupes autochtones envers lesquels l'obligation de consulter était modérée ou forte, la Couronne a invité ces groupes à faire une demande du financement prévu en particulier dans le budget de 2016 afin de soutenir la participation de ces groupes aux consultations de la phase IV. L'Agence canadienne d'évaluation environnementale a fait un suivi auprès d'eux afin de leur offrir de l'aide à remplir la demande de financement avant la date limite du 30 mai 2016. En réponse aux demandes de plus de temps provenant de plusieurs groupes, la date limite a été reportée au 14 juin 2016. Un comité d'examen du financement s'est réuni pour examiner les demandes de financement reçues. Le BGGP a également fait un suivi auprès des groupes pour fixer des dates convenables pour la tenue des consultations.

Pendant ce temps, le BGGP a fait un suivi téléphonique auprès des groupes à l'extrémité inférieure de l'éventail de la consultation et a répondu à plusieurs demandes pour plus de renseignements et de réunions, auxquelles on a toutes acquiescé.

Entre juin et octobre 2016, le BGGP a rencontré les 36 groupes et organisations autochtones qui ont demandé des réunions au sujet du programme de remplacement de la canalisation 3.

Les réunions avaient pour but d'inviter les groupes à faire part de tout enjeu ou préoccupation non résolu relativement au rapport de recommandation de l'ONE sur le programme de remplacement de la canalisation 3 et de déterminer toute mesure éventuelle d'accommodement que le gouvernement devrait prendre en considération dans sa décision au sujet du projet. Des résumés des réunions ont été élaborés par la Couronne et retransmis aux groupes autochtones pour en assurer l'exactitude.

De plus, une ébauche du présent Rapport sur les consultations et les accommodements de la Couronne a été communiquée aux groupes autochtones aux fins d'examen et de commentaires dans le but de s'assurer que la Couronne a bien saisi la participation des groupes au processus de consultation, la force des revendications de ces groupes, les effets potentiels sur leurs intérêts, l'existence de préoccupations non réglées et notamment, si de telles préoccupations sont abordées dans les conditions de l'ONE, les engagements du promoteur ou d'autres mesures.

En plus de l'examen de ce rapport et des annexes propres aux groupes élaborées par la Couronne ainsi que la formulation de commentaires à leur sujet, la possibilité de déposer un document a été offerte aux groupes afin de décrire directement toute préoccupation ou tout enjeu non résolu, ou d'autres points de vue relativement au projet.

4.2.3 Financement fédéral

Un programme d'aide financière aux participants a appuyé la participation des Autochtones aux activités de consultation lors de la phase postérieure à l'audience de l'ONE. Selon une entente interministérielle, l'administration du programme d'aide financière aux participants a été effectuée par l'Agence canadienne d'évaluation environnementale (ACEE) au nom du BGGP.

Les fonds aux fins de ces consultations étaient prévus dans le budget de 2016. La Couronne a invité les groupes à faire une demande de financement, offrant 8 500 \$ aux groupes à forte obligation de consulter et 4 250 \$ aux groupes à obligation moyenne, et un financement plus important était offert aux groupes fonctionnant comme un collectif. Ces fonds ont été désignés pour appuyer l'examen du rapport de l'ONE par les groupes et une discussion fructueuse entre eux et la Couronne sur toute question non réglée, ainsi que sur les mesures à envisager pour atténuer les effets potentiels, le cas échéant.

Des 66 groupes qui se sont vu offrir du financement, 28 ont présenté des demandes de financement et la Couronne a mis en place des ententes de contribution avec 24 d'entre eux. Des ententes de financement ont été transmises aux quatre groupes restants pour qu'ils les signent, mais elles n'ont pas été renvoyées à la Couronne pour entamer le financement.

En date d'octobre 2016, la Couronne avait affecté le financement suivant (tableau 5) :

Tableau 5 : Affectation des fonds pour la participation aux consultations postérieures au rapport de l'ONE sur le programme de remplacement de la canalisation 3

Demandeur/nom du bénéficiaire	Montant de financement approuvé (\$)
Nation Canupawakpa Dakota	8 500,00
Première Nation Carry the Kettle	4 200,00
Nation crie Ermineskin n° 138	8 500,00
Conseil tribal de File Hills Qu'Appelle, au nom de la Première Nation Peepeekisis, de la Première Nation Piapot, de la Première Nation Little Black Bear, de la Première Nation Okanese et de la Première Nation Star Blanket	25 119,04
Friends of Michel Society, au nom de la Première Nation Michel	4 250,00
Première Nation Gambler	4 230,00
Première Nation George Gordon (Kaneonuskatew)	4 250,00
Première Nation Keeseekoose	4 250,00
Manitoba Métis Federation Inc.	8 500,00
Nation métisse de l'Alberta, région III	4 200,00
Nation métisse de la Saskatchewan, région de l'Est III	4 250,00
Première Nation Moosomin	4 250,00
Première Nation Mosquito, Grizzly Bear's Head, Lean Man	4 250,00
Première Nation Ocean Man	4 250,00

Première Nation Ochapowace	8 500,00
Première Nation Peguis	8 500,00
Première Nation Pheasant Rump Nakota	4 250,00
Première Nation Piikani	4 025,50
Première Nation Pine Creek	4 250,00
Première Nation Poundmaker	4 250,00
Première Nation Rolling River	4 250,00
Première Nation Roseau River Anishinabe	8 500,00
Première Nation Sakimay	8 200,00
Nation crie Samson	4 250,00
Nations Stoney Nakoda, au nom de la Première Nation Bearspaw, de la Première Nation Chiniki et de la Première Nation Wesley	4 250,00
Première Nation Swan Lake	8 500,00
Première Nation Whitecap Dakota	4 250,00
Total	168 974,54

4.3 Dossier de consultation de la Couronne et suivi des enjeux clés

Par suite de chaque réunion avec un groupe autochtone, les représentants officiels de la Couronne ont préparé un compte rendu provisoire de la réunion et l'ont communiqué au groupe pour s'assurer que la conversation a été saisie correctement et pour obtenir un accord concernant toute mesure de suivi en suspens. Les comptes rendus des réunions ont éclairé la préparation des annexes propres aux groupes.

De plus, la Couronne a suivi la correspondance avec chacun des groupes autochtones, dans le but d'échanger de l'information et d'organiser des réunions ainsi que de prendre note de toute question susceptible d'être soulevée dans le cadre de cette correspondance, afin de s'assurer de la régler.

La Couronne a élaboré un outil de suivi des enjeux pour repérer les enjeux soulevés par les groupes autochtones durant le processus de l'ONE, puis faire une mise à jour durant les consultations de la Couronne. L'outil comprenait également une analyse par la Couronne de la mesure dans laquelle les conditions proposées par l'ONE seraient susceptibles de répondre aux préoccupations des groupes autochtones ou de déterminer la présence d'une lacune. L'outil a été mis à jour au fur et à mesure que les consultations progressaient et a éclairé l'examen des éléments pour lesquels des mesures d'accommodement pourraient être nécessaires. Cet outil a également été éclairé par l'analyse fournie par l'ONE à la Couronne en juin 2016, conformément à l'entente de projet entre les ministères, des enjeux soulevés par tous les groupes autochtones dans le cadre du processus d'audience.

5.0 Effets potentiels de la conduite envisagée par la Couronne sur les droits et intérêts conférés par l'article 35

Cette section résume les enjeux que les groupes autochtones ont soulevés dans le cadre du processus d'examen réglementaire et d'évaluation environnementale de l'ONE et pendant les consultations de la Couronne. Un document distinct a également été préparé, présentant les détails des questions soulevées par chacun des groupes autochtones. Chaque annexe a été communiquée sous forme d'ébauche au groupe autochtone respectif et sera communiquée de nouveau une fois mise au point. Ces annexes ne seront pas publiées avec le rapport puisqu'elles renferment des renseignements de tiers.

5.1 Enjeux soulevés par les groupes autochtones durant les processus d'examen réglementaire et d'évaluation environnementale et de consultation de la Couronne

Les groupes autochtones ont soulevé les enjeux suivants :

- A. Effets sur la chasse et la cueillette, ainsi que sur d'autres usages traditionnels des terres, durant la construction
- B. Effets sur la chasse et la cueillette, ainsi que sur d'autres usages traditionnels des terres, durant l'exploitation
- C. Effets sur les sites ayant une importance culturelle ou patrimoniale durant la construction
- D. Effet sur l'usage des terres à des fins culturelles durant l'exploitation
- E. Pertinence du processus d'examen de l'ONE
- F. Pertinence du processus d'engagement du promoteur
- G. Pertinence du processus de consultation de la Couronne
- H. Effets environnementaux durant la construction
- I. Effets permanents (ou cumulatifs) sur la faune et la végétation
- J. Effets potentiels du processus de désaffectation
- K. Effets environnementaux potentiels d'un déversement
- L. Besoin d'autres mesures de planification d'urgence
- M. Besoin d'autres avantages pour les collectivités
- N. Facteurs à prendre en considération concernant la santé humaine
- O. Contamination historique

5.1.1 Préoccupations communes des groupes autochtones concernant les effets potentiels sur les droits

- A. Effets sur la chasse et la cueillette, ainsi que sur d'autres usages traditionnels des terres, durant la construction**
- B. Effets sur la chasse et la cueillette, ainsi que sur d'autres usages traditionnels des terres, durant l'exploitation**
- C. Effets sur les sites ayant une importance culturelle ou patrimoniale durant la construction**
- D. Effet sur l'usage des terres à des fins culturelles durant l'exploitation**

Enjeu : La construction et l'exploitation du projet pourraient avoir un effet négatif sur la capacité des groupes autochtones d'exercer leur droit de chasse, de cueillette, de pêche et d'usage des terres à des fins culturelles.

Durant le processus de l'ONE et les réunions consécutives avec la Couronne, 38 groupes ont fait savoir que malgré les allégations du promoteur, il existe une activité de chasse, de piégeage et de cueillette, ainsi que d'autres activités culturelles, à proximité de l'emprise existante ou nouvelle, qui pourraient être touchées par la construction ou l'exploitation continue du projet.

Au nombre des effets potentiels, mentionnons la perte ou l'altération de l'habitat de la faune, les effets sur le déplacement de la faune, la prédation accrue ou la disponibilité réduite de sources de nourriture et les perturbations ou répercussions sur les zones ayant une importance culturelle par suite d'un événement tel qu'un déversement.

De nombreux groupes autochtones ont cerné le besoin d'une surveillance continue du projet pendant tout son cycle de vie, et l'importance de leur participation à ce processus, s'appuyant sur leur lien avec la terre et la possibilité qu'ils ont de constater plus directement tout effet potentiel découlant d'un déversement ou d'un autre événement négatif.

On a également fait remarquer généralement que bien que le Comité de l'ONE se soit concentré sur les effets positifs potentiels du remplacement, l'état initial des terres a déjà été considérablement modifié depuis l'installation de la canalisation 3 dans les années 1960 et par la poursuite du développement du réseau principal de pipelines et l'industrie d'extraction de ressources dans les Prairies.

Engagements pris par Enbridge

Dans les documents qu'elle a déposés à l'ONE, Enbridge a fait valoir que le mode de tenure sur l'emprise de la canalisation 3 semblait écarter la possibilité qu'on y exerce des activités d'utilisation traditionnelle des terres au sein de la zone de projet. Elle a fait remarquer qu'elle n'avait donc pas déterminé d'effet potentiel propre au projet sur les pratiques traditionnelles, mais qu'elle évaluerait des mesures d'évitement et d'atténuation si de nouveaux renseignements deviennent disponibles dans le cadre de l'engagement continu auprès des groupes autochtones.

Enbridge a soutenu qu'elle continuera de consulter les groupes autochtones et prendra en considération l'information sur l'usage traditionnel qu'ils lui fournissent. Elle s'est engagée à fournir de l'information au sujet des sites qui suscitent un intérêt ou des préoccupations à ses groupes de l'environnement, de la construction et de la gestion des risques aux fins de prise en considération dans la modélisation des risques et dans l'élaboration de mesures d'atténuation.

En ce qui a trait aux sites ayant une importance culturelle, Enbridge effectue des évaluations archéologiques depuis 2014, bien que ce travail n'intègre pas particulièrement les connaissances autochtones. Enbridge s'est engagée à fournir aux groupes autochtones qui en font la demande les rapports qu'elle a présentés aux organismes provinciaux. Elle a par ailleurs réalisé des évaluations site par site des zones mentionnées par les groupes autochtones durant le processus d'audience.

Enbridge a déclaré que les groupes autochtones continueront de jouir de la possibilité de désigner la faune qui a une importance économique traditionnelle.

Enbridge a déclaré qu'elle tiendrait compte des connaissances traditionnelles et des enjeux au sujet des utilisations traditionnelles des terres dans le cadre de son processus d'engagement continu et qu'elle envisagerait également des mesures éventuelles d'évitement ou d'atténuation.

Enbridge a confirmé que les connaissances traditionnelles autochtones seront prises en compte dans le cadre de la surveillance continue du projet, et qu'elle tiendra compte des autres renseignements acquis dans le cadre de la réalisation des études sur l'usage traditionnel des terres pour rehausser ses mesures actuelles de protection de l'environnement.

Enbridge a proposé l'élaboration d'un plan d'observation par les Autochtones de la remise en état et de la construction pour permettre aux groupes autochtones d'observer facilement les travaux exécutés durant les phases de pré-construction, de construction et de post-construction du projet.

Conditions proposées par l'ONE qui pourraient servir à régler cet enjeu

Dans son rapport, l'ONE déclare que grâce aux mesures d'atténuation proposées par Enbridge, ainsi qu'aux conditions du Comité, tout effet sur l'utilisation des terres pour la chasse, le piégeage ou d'autres activités culturelles devrait être minime et probablement temporaire, si non réversible.

L'ONE a proposé 23 conditions à imposer à Enbridge pour limiter tout effet environnemental potentiel du projet, notamment :

- La condition 3 du certificat (et l'article 58) exigent qu'Enbridge mette en œuvre tous les programmes, politiques, pratiques, etc. liés à la protection de l'environnement contenus dans sa demande et les documents connexes durant la construction;

- La condition 6 du certificat (et l'article 58) exigent qu'Enbridge dépose des plans de protection de l'environnement mis à jour pour la construction des pipelines et des installations visées par l'article 58.

L'ONE a également proposé des conditions qui exigeront la collecte de toute information en suspens concernant l'usage traditionnel des terres par les Autochtones, par la réalisation d'études sur l'usage des terres (condition 10 du certificat), et qu'Enbridge continue de consulter les groupes autochtones avant la construction et pendant l'exploitation du projet, y compris déterminer la façon de régler les préoccupations non résolues des collectivités (conditions 11 et 29 du certificat).

La condition 14 du certificat (tableau de suivi des engagements) exige qu'Enbridge rende compte à l'ONE de tous les engagements pris durant le processus d'examen, y compris ceux ayant trait à la participation continue des Autochtones et à la surveillance continue de l'environnement par ces derniers.

La condition 37 du certificat (rapport de consultation portant sur la phase opérationnelle) exige également qu'Enbridge rende compte à l'ONE des résultats de ses plans de consultation.

En ce qui concerne les zones ayant une importance culturelle, aucun effet direct n'est prévu, mais l'ONE a proposé la condition suivante se rapportant aux zones d'intérêt potentiel.

- La condition 18 du certificat (et la condition 13 en vertu de l'article 58) exigent qu'Enbridge ait déposé et reçu les autorisations et les permis archéologiques et patrimoniaux requis avant le début de la construction.

Pour ce qui est du bruit, les conditions 26 et 28 en vertu de l'article 58 exigent l'élaboration d'un plan d'atténuation du bruit ainsi que des rapports continus des résultats de la surveillance du bruit.

L'ONE a pris note de l'intérêt que suscite chez de nombreux groupes autochtones la possibilité de participer à la surveillance continue du projet durant l'examen, de concert avec les préoccupations soulevées par le promoteur relativement aux accommodements à prévoir à l'égard du nombre élevé de groupes éventuellement intéressés par cette participation. La condition 12 du certificat (plan de surveillance autochtone) exige l'élaboration d'un plan de surveillance impliquant les groupes autochtones durant tout le processus de construction.

Le Comité a par ailleurs formulé une recommandation stratégique unique, à savoir que le personnel de l'ONE étudie la possibilité de créer un comité de surveillance, en collaboration avec l'industrie et les groupes autochtones, pour tous les pipelines, selon le fort degré d'intérêt à cet égard suscité durant l'examen.

Conclusions de la Couronne

La Couronne comprend que la capacité continue d'exercer les droits autochtones et issus de traités est essentielle à la culture autochtone et au Canada. Comme nous l'avons entendu maintes fois, les groupes autochtones se considèrent comme les gardiens des terres, desquelles ils dépendent et qu'ils continuent d'utiliser à des fins culturelles. Par conséquent, les groupes ont souligné l'importance d'avoir un rôle continu à jouer pour s'assurer que le projet est exploité de façon sûre et sécuritaire.

La Couronne est d'avis que les engagements pris par Enbridge et les conditions recommandées par l'ONE aideront à assurer que la capacité de chasser, de cueillir et de pêcher, et aussi d'entreprendre des activités culturelles, serait perturbée seulement de façon minimale par le projet.

La condition 12 du certificat, qui exige l'élaboration d'un plan de surveillance autochtone, sera particulièrement importante pour garantir que les groupes sont en mesure de déterminer les secteurs de préoccupation et de réduire au minimum les répercussions. La condition 10 du certificat exige qu'Enbridge intègre l'information découlant des études sur l'usage traditionnel des terres dans ses plans d'atténuation. Enbridge s'est également engagée à tenir compte, dans son exploitation, des autres renseignements communiqués dans le cadre des consultations continues, ce qui serait exigé par les conditions 29 et 37 du certificat.

Parallèlement, la Couronne remarque que les groupes autochtones ont également exprimé un intérêt envers une participation plus officielle à la surveillance durant les phases postérieures à la construction du projet pour être en mesure de déterminer tout effet sur l'environnement et sur l'usage traditionnel des terres. La Couronne entreprend également un examen de la question de la surveillance continue, dans le contexte du présent projet et d'autres projets pipeliniers.

5.2 Examen par la Couronne d'autres préoccupations communes des groupes autochtones concernant le programme de remplacement de la canalisation 3 et l'examen

E. Pertinence du processus d'examen de l'ONE

Enjeu : Délai insuffisant accordé pour le dépôt des documents et manque de ressources financières et de capacité interne empêchant un engagement efficace dans le processus d'examen de l'ONE.

Lors des dépôts des demandes à l'ONE, neuf groupes ont demandé plus de temps pour présenter leur demande de participation, fournir l'information demandée et présenter d'autres preuves, y compris les plaidoiries finales.

L'ONE a tenu compte de ces exigences dans la mesure du possible, entre autres en acceptant toutes les demandes tardives de participation de la part des groupes autochtones. Plusieurs groupes ont également fait remarquer que la forme des séances de présentation de preuve traditionnelle orale et l'information à leur sujet donnaient l'impression de vouloir limiter la présentation des connaissances traditionnelles des groupes.

Plusieurs groupes ont également fait valoir leur position selon laquelle l'aide financière offerte aux participants était minimale comparativement aux efforts requis pour bien examiner les documents déposés et y répondre et pour participer d'une manière importante.

Plusieurs groupes ont fait remarquer que les retards dans la conclusion d'ententes de participation avec Enbridge limitaient leur capacité de produire et de fournir les études sur l'usage traditionnel des terres à temps pour répondre aux exigences relatives à l'audience, ce qui limitait leur capacité de communiquer l'information au sujet de l'usage traditionnel des terres.

Durant les consultations de la Couronne, les groupes ont fait remarquer qu'il se peut qu'ils n'aient pas communiqué à l'ONE tous les renseignements disponibles concernant leur usage traditionnel des terres en raison de préoccupations relatives à la confidentialité. On a également exprimé un manque de confiance dans l'impartialité de l'ONE et de nombreux groupes ont fait valoir que le savoir traditionnel autochtone ne peut être évalué pleinement que par les peuples autochtones.

Il y avait un intérêt commun à mieux comprendre la façon dont les conditions proposées par l'ONE seront appliquées. Certains groupes ont proposé de réviser les processus d'évaluation environnementale d'une manière plus générale, et plus particulièrement le processus d'examen de l'ONE.

Engagements pris par Enbridge

Il ne revient pas à un promoteur de prendre des engagements pour répondre aux inquiétudes soulevées à propos du processus d'examen de l'ONE.

Conditions proposées par l'ONE qui pourraient servir à régler cet enjeu

L'ONE a cherché à tenir compte des enjeux soulevés durant le processus, par exemple en reportant les dates limites pour la présentation des preuves.

Les conditions proposées par l'ONE (condition 10 du certificat, condition 7 en vertu de l'article 58 et ordonnances de désaffectation 7 et 13) exigent que les études en suspens sur l'usage traditionnel des terres soient terminées avant que ne puisse commencer la construction et avant la mise en œuvre des mesures de désaffectation, de même que le respect des autres conditions exigeant des preuves des consultations continues auprès des groupes autochtones et l'exécution de travaux pour régler les préoccupations non résolues.

L'ONE a également en place des moyens d'accepter et de protéger l'information confidentielle aux fins d'inclusion dans le processus d'audience.

Conclusions de la Couronne

La Couronne comprend la valeur du savoir traditionnel dans la mise en valeur des ressources. La Couronne comprend également qu'une participation sérieuse au processus d'examen et aux consultations fait appel à des ressources financières pour engager du personnel et des experts et pour réaliser des études sur l'usage traditionnel des terres.

La participation et les connaissances des Autochtones sont essentielles à la poursuite de ce projet de façon à protéger notre environnement. Pour ces raisons, l'ONE a offert une aide financière aux groupes ayant fait une demande de participation au processus d'audience et la Couronne a offert d'autres fonds aux groupes autochtones aux fins des consultations de la phase IV.

À l'avenir, la Couronne encourage Enbridge à travailler en étroite collaboration avec les groupes autochtones susceptibles d'être touchés pour réaliser leurs études sur l'usage traditionnel des terres, et pour que les groupes autochtones puissent exprimer toute préoccupation non résolue au cours du projet, comme il est énoncé dans les conditions 10, 12, 29 et 36 du certificat.

Enbridge s'est engagée à poursuivre l'engagement auprès des groupes autochtones. De plus, les conditions 11 et 12 du certificat l'obligent à aborder les préoccupations exprimées par les groupes autochtones et à déposer un plan pour leur participation à la surveillance. La Couronne estime que dans l'ensemble, ces conditions et engagements permettront d'assurer l'engagement sérieux des groupes autochtones durant tout le projet.

De plus, un représentant de l'ONE a accompagné les représentants de la Couronne au processus de consultation postérieur au rapport pour répondre aux questions au sujet du rôle et du processus d'audience de l'ONE et de son approche à l'égard de la réglementation pendant le cycle de vie, pour aider les groupes à participer aux futurs projets (y compris au dépôt d'information confidentielle) ou pour comprendre la façon dont ils peuvent continuer de discuter avec l'organisme de réglementation au sujet de la canalisation 3.

Alors que cela dépasse le cadre de ce projet spécifique, le ministre des Ressources naturelles s'est vu confier le mandat par le premier ministre de moderniser l'Office national de l'énergie pour s'assurer que sa composition reflète les points de vue régionaux et qu'il possède une expertise suffisante dans des domaines tels que la science de l'environnement, le développement des collectivités et le savoir traditionnel autochtone. Dans le cadre de ce processus de modernisation, le ministre sollicitera les points de vue des Canadiens sur les réformes de l'ONE et de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* en nommant un comité d'experts sur la modernisation.

Les commentaires échangés avec la Couronne durant le processus de consultation qui ont trait à l'avenir de l'ONE seront communiqués au comité responsable de ce travail, et la Couronne a par ailleurs encouragé les groupes à participer directement au processus.

F. Pertinence du processus d'engagement du promoteur

Enjeu : Le manque de consultation sérieuse de la part d'Enbridge et l'absence de négociation de bonne foi et dans un délai suffisant avec eux sur les ententes relatives aux avantages économiques.

Durant le processus d'audience, de nombreux groupes ont soulevé des préoccupations quant aux processus d'engagement et de consultation continus d'Enbridge, notamment pour ce qui est de faire preuve d'une compréhension et d'une reconnaissance des préoccupations des groupes relativement aux effets potentiels sur les terres et sur leurs droits. On a également observé des préoccupations au sujet de la prise en considération et de l'inclusion du savoir traditionnel autochtone dans les évaluations d'Enbridge et la révision consécutive de la conception du projet ou des mesures d'atténuation. Durant le processus de consultation qui s'est ensuivi, 20 collectivités ont fait part de leurs préoccupations à la Couronne au sujet de l'engagement continu du promoteur envers la participation des groupes autochtones.

Plusieurs groupes ont souligné que les retards dans la conclusion d'ententes de participation avec le promoteur étaient un facteur inhibitant leur capacité de participer au processus de l'ONE.

Certains ont déclaré avoir constaté que le ton des conversations avec Enbridge a changé par suite de la clôture du dossier d'audience et qu'on ne répondait pas toujours en temps opportun à leurs demandes continues d'information. Un certain nombre ont fait remarquer qu'ils avaient des préoccupations non résolues quant à la possibilité de participer au projet d'une manière profitable.

Engagements pris par Enbridge

Dans les documents qu'elle a déposés auprès de l'ONE, Enbridge a déclaré qu'elle a établi et qu'elle continue d'essayer à établir des relations de travail fructueuses avec les groupes autochtones en voisinage de son exploitation, en partie en respectant sa politique sur les relations avec les Autochtones et les Amérindiens (Aboriginal and Native American Policy).

Enbridge s'est engagée à continuer de prendre en considération et d'inclure le savoir traditionnel autochtone dans la planification et l'exploitation du projet.

Elle a pris note des niveaux antérieurs de participation économique des Autochtones à de récents projets et s'est engagée à atteindre des niveaux comparables pour le projet de la canalisation 3.

Conditions proposées par l'ONE qui pourraient servir à régler cet enjeu

En se fondant sur l'information mise à sa disposition, l'Office a évalué les activités d'engagement et de consultation auprès des groupes autochtones d'Enbridge et les a trouvées suffisantes.

Cependant, il a également souligné l'importance de relations continues et productives et a fait remarquer que le promoteur pourrait en faire davantage pour améliorer ses relations et ses partenariats avec les groupes autochtones. Le Comité a déclaré qu'il s'attend à ce qu'Enbridge engage un dialogue continu durant tout le cycle de vie du projet, et examine et règle convenablement les enjeux et les préoccupations mis de l'avant, y compris au moyen de l'information sur l'usage traditionnel des terres.

L'Office a proposé, entre autres, les conditions suivantes pour régler ces préoccupations :

- Les conditions 10, 11, 29 et 37 du certificat exigeront que le promoteur prenne en compte l'information émanant des études sur l'usage traditionnel des terres et élabore et mette en œuvre des plans de consultation;
- Les conditions 10 et 21 en vertu de l'article 58, les ordonnances de désaffectation 8 et 11, qui exigent de plus l'élaboration et la mise en œuvre de plans de consultation propres à ces parties du projet, pendant la construction et la désaffectation et au-delà;
- La condition 37 en vertu de l'article 52, la condition 30 en vertu de l'article 58 et l'ordonnance de désaffectation 19, qui exigent le dépôt de rapports résumant les résultats des plans de consultation, évaluant notamment leur efficacité globale et reflétant les changements apportés.

Conclusions de la Couronne

La Couronne partage l'avis de l'ONE au sujet de l'importance de la relation entre Enbridge et les groupes autochtones susceptibles d'être touchés. Les groupes autochtones devraient être consultés pendant toute la durée du projet et être en mesure d'exprimer leurs préoccupations et de voir des résultats qui reflètent leur participation. Lorsqu'on lui a demandé expressément de le faire durant les consultations, la Couronne a fait part des préoccupations des groupes directement au promoteur.

Enbridge s'est engagée à continuer de consulter les groupes pendant tout le cycle de vie du projet. Les conditions 29 et 37 du certificat exigent qu'Enbridge dépose auprès de l'ONE un plan pour sa consultation continue auprès des groupes autochtones et indique comment les préoccupations soulevées ont été ou seront réglées. La Couronne encourage Enbridge à fournir un exemplaire de ces rapports aux groupes autochtones susceptibles d'être touchés, et elle invite les groupes autochtones à faire part à Enbridge et à l'ONE de toute préoccupation qu'ils pourraient avoir relativement à ces évaluations.

La Couronne conclut donc que dans l'ensemble, ces conditions et engagements aideront à garantir que les groupes autochtones sont consultés sérieusement par Enbridge pendant toute la durée du projet.

G. Pertinence du processus de consultation de la Couronne

Enjeu : Le processus de consultation de la Couronne était considéré comme ayant lieu trop tard dans le processus d'examen.

Plusieurs groupes ont fait remarquer à la Couronne qu'ils lui étaient reconnaissants de son intention de poursuivre des consultations sérieuses, mais qu'il est tard dans le processus d'examen pour s'adresser directement aux groupes et que, de leur point de vue, le Canada est limité dans la façon dont il peut répondre aux préoccupations des groupes.

Bien que de nombreux groupes aient fait part au Canada de leurs préoccupations non résolues relativement au projet, d'autres ont fait remarquer que des études ou des analyses supplémentaires seraient requises avant qu'ils soient en mesure de s'engager sérieusement auprès de la Couronne (dans certains cas celles-ci n'étant pas réalisées d'après ce qu'ils ont vu comme le manque d'engagement auprès du promoteur ou les préoccupations à l'égard du processus de l'ONE). Certains groupes ont demandé un financement supplémentaire pour soutenir ces travaux ou d'autres rencontres pour discuter des secteurs de préoccupation.

Plus particulièrement, cinq groupes ont demandé que l'on prolonge le délai pour la consultation afin de faciliter davantage ces travaux et les discussions supplémentaires.

Conclusions de la Couronne

La Couronne cherchait à consulter les peuples autochtones susceptibles d'être touchés d'une manière cohérente avec l'engagement du gouvernement de renouveler la relation avec les peuples autochtones de nation à nation. À cette fin, les consultations de la Couronne étaient aussi conformes à la stratégie intérimaire du Gouvernement, qui inclut le principe qu'aucun promoteur n'aura à retourner au point de départ. Par conséquent, le processus de la Couronne de se fier à l'ONE, autant que possible, est demeuré en place. Cet engagement a commencé avant le lancement de l'examen de l'ONE, période pendant laquelle les groupes autochtones ont été invités à faire part de leurs préoccupations auprès de l'ONE.

Afin d'assurer la transparence des consultations, la Couronne a offert une évaluation préliminaire de la force de la revendication et de l'étendue de la consultation à chacun des groupes autochtones. Pour éviter des erreurs dans le présent rapport et compte rendu, la Couronne a consulté chaque groupe au sujet des résumés de réunions individuelles et a envoyé une ébauche de ce rapport ainsi qu'une annexe pertinente à chacun des groupes, comprenant un sommaire détaillé de la participation du groupe au sujet des effets potentiels du projet sur les droits autochtones et de toute proposition de mesures d'accommodement.

En mai 2016, afin de prévoir plus de temps pour les consultations auprès des groupes autochtones, le gouverneur en conseil a approuvé le report de la date limite prévue par la loi de quatre mois. En octobre 2016, pour faire suite aux demandes de plusieurs groupes, la Couronne a encore reporté la date limite pour la présentation de commentaires sur l'ébauche de ce rapport.

Afin de s'assurer que les commentaires et les effets potentiels sur les droits de tous les groupes autochtones susceptibles d'être touchés étaient sérieusement pris en considération, la Couronne a prolongé les délais, a offert aux participants une aide financière, est allée rencontrer les groupes qui en avaient exprimé le souhait et a acquiescé aux demandes de report des dates des réunions.

La Couronne a également pris contact avec tous les groupes autochtones susceptibles d'être touchés, par téléphone et par courriel, pour s'assurer que tous les points de vue avaient été exprimés.

La Couronne a pris sérieusement en considération toute demande d'études ou de temps supplémentaires, mais d'après son analyse de l'information disponible, elle n'a pas jugé que cela fût nécessaire en ce qui concerne la capacité du gouverneur en conseil de prendre une décision. Il y a eu des occasions de soumettre ces informations pendant le processus d'examen. La Couronne croit que les préoccupations des groupes concernant les études à réaliser seront réglées par les conditions proposées par l'ONE, comme celles exigeant l'achèvement des études sur l'usage traditionnel des terres avant de commencer la construction. Qui plus est, si le projet est approuvé par le gouverneur en conseil, il s'agirait là d'un seul point de décision dans une série potentielle de décisions, plusieurs d'entre elles seront susceptibles de déclencher d'autres consultations de la Couronne.

La Couronne croit qu'elle a rempli son obligation de consultation envers les groupes autochtones relativement à ce projet.

H. Effets environnementaux durant la construction

Enjeu : Les travaux de construction du projet pourraient avoir des effets négatifs sur la faune et la végétation, y compris les espèces en péril.

Pendant le processus d'audience de l'ONE et les consultations de la Couronne, 11 groupes autochtones se sont dits préoccupés par les effets environnementaux potentiels sur la faune et les espèces végétales situées sur l'emprise, y compris celles traditionnellement chassées ou cueillies. Cela comprenait les effets causés par le bruit ou d'autres perturbations, comme la construction autour des voies navigables.

Engagements pris par Enbridge

Dans les documents qu'elle a déposés auprès de l'ONE, Enbridge a décrit les mesures standard et autres mesures d'atténuation qu'elle propose d'utiliser pour réduire au minimum tout effet potentiel sur l'environnement.

Conditions proposées par l'ONE qui pourraient servir à régler cet enjeu

L'ONE a pris note des engagements pris par Enbridge et a conclu que selon l'information fournie et avec la mise en œuvre des mesures de protection proposées, les effets environnementaux émanant de ce projet ne sont pas susceptibles d'être importants.

Elle a remarqué que ces travaux auront lieu dans une zone de perturbations existantes ou permanentes, qui est dans une large mesure soumise au développement agricole.

Elle a imposé un certain nombre de conditions pour s'assurer que ces mesures sont mises en œuvre, y compris les conditions 2, 3, 6, 14 et 36 en vertu de l'article 52, qui exigent la construction de la canalisation pour respecter les engagements pris, le dépôt d'un plan de protection de l'environnement et des rapports sur la surveillance du projet.

Conclusions de la Couronne

Dans le cadre du processus de l'ONE et des consultations, la Couronne a entendu parler de cas où la mise en valeur des ressources a eu une incidence négative sur l'environnement. La terre est importante pour tous les groupes non seulement sur le plan physique, mais aussi sur les plans spirituel et culturel. Les groupes autochtones ont exprimé des préoccupations relatives aux effets nuisibles sur la végétation, les terres humides, la faune et l'habitat de la faune pendant la phase de construction du projet.

À cet égard, l'ONE a recommandé les conditions 2, 3, 6, 14 et 36 du certificat ainsi que les conditions 2, 3 et 6 de l'ordonnance afin de limiter les effets négatifs possibles sur l'environnement. En particulier, la condition 6 du certificat oblige Enbridge à déposer un plan mis à jour de protection de l'environnement propre au projet pour communiquer toutes les méthodes de protection de l'environnement et les mesures d'atténuation aux employés, aux entrepreneurs et aux organismes de réglementation. Les groupes autochtones auront l'occasion de voir le plan, de faire des commentaires et de faire part de toute préoccupation non résolue.

La Couronne croit que ces conditions et engagements sont des accommodements appropriés visant les effets négatifs sur l'environnement pendant la phase de construction du projet, notamment en garantissant que les groupes autochtones auront la possibilité de participer pendant tout le cycle de vie du projet.

I. Effets permanents (ou cumulatifs) sur la faune et la végétation

Enjeu : Effets nuisibles, directs et cumulatifs potentiels sur l'environnement et l'usage traditionnel des terres et des ressources, y compris les ouvrages de franchissement de cours d'eau, la végétation, les terres humides, la faune et l'habitat de la faune.

Durant le processus d'audience de l'ONE ou lors des consultations de la Couronne qui se sont ensuivies, dix groupes ont mentionné les effets potentiels sur la faune et la végétation qui pourraient découler de l'exploitation continue de la canalisation, ou les effets cumulatifs sur les terres causés par ce projet, en plus des nouveaux développements.

Engagements pris par Enbridge

Enbridge a fait remarquer que ce projet est situé dans une zone de perturbation continue, principalement attribuable à des activités agricoles.

Elle a fait valoir que le projet représenterait une autre perturbation limitée pour la qualité et quantité d'eau, le poisson et son habitat, la végétation, les terres humides, la faune et la qualité de l'air. La Société n'a pas fait de commentaires particuliers visant à atténuer les effets cumulatifs et permanents potentiels que représente le projet.

Conditions proposées par l'ONE qui pourraient servir à régler cet enjeu

L'ONE a fait remarquer qu'un programme de surveillance post-construction robuste est un outil fondamental pour s'assurer que les effets nuisibles potentiels sont efficacement atténués. Il a proposé la condition 36 en vertu de l'article 52 (rapports de surveillance environnementale post-construction) pour établir des exigences minimales pour ces travaux.

Il a par ailleurs fait remarquer que ces travaux auront lieu dans une zone de perturbations existantes et permanentes et que c'est donc en se concentrant sur les zones où il y a eu le moins de développement que l'on pourra réduire le plus efficacement possible les effets environnementaux potentiels du projet. L'ONE a déclaré que la plupart des effets se limiteraient à la période de construction, bien que la canalisation 3 désaffectée puisse également avoir des effets. Il a donc proposé l'ordonnance de désaffectation 12 pour surveiller et vérifier l'efficacité des programmes de traitement visant à réduire au minimum les autres effets.

Il a pris note des effets potentiels plus grands sur la qualité de l'air et la végétation, et a mis en place des conditions (conditions 20 et 28 en vertu de l'article 58 concernant la qualité de l'air et conditions 6 et 14 en vertu de l'article 52 concernant la surveillance de la végétation) pour remédier aux effets potentiels.

Conclusions de la Couronne

Pendant le processus d'audience de l'ONE et les consultations subséquentes, les groupes autochtones ont exprimé des préoccupations concernant les effets nuisibles directs et cumulatifs après la construction sur la végétation, les terres humides, la faune et l'habitat de la faune. Ils s'inquiètent de la possibilité que la mise en valeur continue des ressources entraîne des effets négatifs à long terme sur l'environnement et le bien-être de leurs communautés.

La Couronne croit que toute activité de mise en valeur de nos ressources doit se faire de manière qui correspond à la protection de l'environnement aujourd'hui et pour les générations à venir. Par conséquent, en ce qui a trait aux préoccupations exprimées quant aux effets nuisibles directs et cumulatifs sur l'environnement et sur l'usage traditionnel des terres et des ressources, les conditions 6, 11 et 36 du certificat de l'ONE et l'ordonnance de désaffectation 6 assureront la réduction au minimum des effets nuisibles potentiels. Enbridge a également pris des engagements visant l'atténuation des effets du projet, y compris continuer de prendre en considération l'information communiquée par les groupes dans le cadre de son exploitation, et surveiller et évaluer l'efficacité de ses mesures d'atténuation des effets sur l'environnement dans le cadre de son programme de surveillance post-construction.

La Couronne a pris note de la préoccupation des groupes selon laquelle ce projet représente une autre perturbation dans la longue tradition de changement dans les Prairies.

L'ONE a tenu compte des effets cumulatifs représentés par ce projet et a conclu qu'ils se produiront principalement dans une emprise existante dans une zone de perturbation permanente (principalement attribuable au développement agricole). Par conséquent, la Couronne croit que ces conditions et engagements constitueront des accommodements appropriés pour tenir compte des préoccupations exprimées.

J. Effets potentiels du processus de désaffectation

Enjeu : La désaffectation sur place du projet pourrait avoir des effets environnementaux à long terme.

Dans le cadre du processus de consultation de la Couronne, trois groupes ont exprimé leurs préoccupations relativement à la désaffectation sur place de la canalisation 3.

Engagements pris par Enbridge

Dans les documents qu'elle a déposés auprès de l'ONE, Enbridge fait remarquer comme secteurs de préoccupation potentiels la capacité de la canalisation désaffectée d'agir en tant que conduite, ou la possibilité que les contaminants résiduels provenant de la canalisation existante aient un effet sur l'eau ou le sol.

Enbridge a proposé un certain nombre de mesures de traitement, notamment appliquer des contrôles de la flottabilité et rincer la canalisation dans le cadre de la désaffectation.

Conditions proposées par l'ONE qui pourraient servir à régler cet enjeu :

Une surveillance continue sera requise pour les tronçons désaffectés du pipeline, conformément au mandat conféré par l'ONE. L'ONE s'est également réservé le droit d'ordonner le retrait futur du pipeline au besoin. Les ordonnances pertinentes de l'ONE comprennent les suivantes :

- Les ordonnances de désaffectation 2 et 3, qui exigent qu'Enbridge respecte les politiques et programmes décrits dans sa demande et les autres documents déposés;
- L'ordonnance de désaffectation 11, qui exige qu'Enbridge dépose un plan final de désaffectation avant le début des travaux;
- Les ordonnances de désaffectation 18 et 20, qui exigent qu'Enbridge avise l'ONE de toute mesure corrective prévue à la canalisation désaffectée, ainsi que des rapports d'étape continus sur la canalisation désaffectée.

Avant de commencer la désaffectation, le promoteur doit également présenter à l'ONE des rapports portant sur les consultations auprès des groupes autochtones, de concert avec un plan visant à aborder toute étude sur l'usage traditionnel des terres ainsi que les mesures d'atténuation proposées pour tenir compte des effets du processus sur les droits.

De plus, il doit continuer de consulter les groupes autochtones pendant toute la période de désaffectation.

Conclusions de la Couronne

La Couronne reconnaît les préoccupations soulevées par les groupes quant à la présence permanente d'un pipeline désaffecté près de leurs collectivités. Plusieurs ont fait remarquer l'effet environnemental potentiel que cela pourrait représenter et ont recommandé le retrait du pipeline.

L'ONE a évalué la proposition et a pris note des défis logistiques que posait le retrait total de la canalisation. Il a mis en place 22 ordonnances de désaffectation pour s'assurer que cela représente un risque minimal, et s'est réservé le droit d'ordonner son retrait à une date ultérieure. Enbridge s'est engagée à continuer de surveiller la canalisation désaffectée dans le cadre de ses responsabilités permanentes relativement au droit de passage, puisqu'il contient d'autres pipelines en opération.

Plusieurs ordonnances de désaffectation obligent Enbridge à continuer de consulter les groupes autochtones relativement à la canalisation précédente et, en se fondant sur ces ordonnances et sur les conditions proposées, la Couronne estime que ces groupes jouiront de la possibilité de voir que leurs préoccupations sont abordées et, au besoin, que l'on y donne suite.

K. Effets environnementaux potentiels d'un déversement

Enjeu : Un déversement, sur le sol ou dans l'eau, pourrait entraîner des répercussions profondes sur l'environnement et la culture.

De nombreux groupes autochtones ont fait connaître à l'ONE et à la Couronne leurs préoccupations quant aux graves répercussions qu'aurait un déversement durant l'exploitation sur l'environnement et leurs collectivités.

Vingt-six groupes autochtones ont indiqué à l'ONE le besoin d'une surveillance continue du projet pendant tout son cycle de vie, et l'importance de leur participation à ce processus, s'appuyant sur leur lien avec la terre et la possibilité qu'ils ont de constater plus directement tout effet découlant d'un déversement ou d'un autre événement négatif.

Engagements pris par Enbridge

Dans les documents qu'elle a déposés à l'ONE et dans ses réponses aux demandes d'information, Enbridge propose un certain nombre de mesures d'atténuation standard et propres au site pour réduire l'incidence sur la qualité de l'eau, et elle s'est engagée à assurer une surveillance continue après la construction. Enbridge a déclaré que grâce à la technologie et aux procédures en place, la probabilité d'un déversement est extrêmement faible, mais que d'autres mesures d'atténuation et plans d'urgence seront mis en place.

Conditions proposées par l'ONE qui pourraient servir à régler cet enjeu

L'ONE a convenu que bien que l'ampleur d'un déversement puisse varier grandement selon un certain nombre de facteurs, si une défaillance à grande échelle devait se produire, cela pourrait entraîner d'importants effets négatifs sur les groupes autochtones.

Cependant, il était d'avis que grâce à la mise en œuvre des conceptions et des mesures proposées par le promoteur, et en répondant aux conditions suivantes, il est peu probable qu'un déversement à grande échelle survienne, et si tel était le cas, Enbridge serait préparée pour intervenir de manière appropriée.

L'ONE a convenu qu'un déversement ou un rejet semblable pourrait avoir d'importants effets environnementaux sur l'usage des terres, de l'eau et des ressources à des fins traditionnelles, mais que le remplacement du pipeline existant par un nouveau réduirait en fait la possibilité qu'un tel événement se produise.

- Les conditions 8, 15, 16 et 17 en vertu de l'article 52 exigent qu'Enbridge fournisse des renseignements précis au sujet de tous les ouvrages de franchissement de cours d'eau, de la conception de leurs tranchées (le cas échéant) et des mesures d'atténuation contre les inondations et les effets environnementaux potentiels.
- La condition 9 (préparation aux situations d'urgence) exige également des renseignements sur les mesures d'urgence en cas de déversement.
- La condition 26 exige des activités pour protéger contre les déversements durant les essais sous pression.
- La condition 35 exige la mise en œuvre d'exercices d'intervention en cas d'urgence.

Le promoteur serait également tenu en vertu du *Règlement sur les pipelines terrestres*, plus particulièrement les dispositions 34 et 35, d'élaborer un manuel d'intervention en cas d'urgence pour le projet et d'assurer l'engagement continu auprès du public et des collectivités autochtones intéressés.

Qui plus est, l'Office a fait remarquer que le remplacement du pipeline existant est susceptible d'améliorer la sécurité globale du pipeline et de réduire la possibilité d'effets négatifs.

Conclusions de la Couronne

La Couronne comprend la préoccupation sincère des groupes quant à la possibilité qu'un déversement se produise dans les zones situées à proximité des lieux où ils vivent ou où ils continuent de chasser, de cueillir et de pêcher selon leurs droits autochtones et issus de traités.

La Couronne convient qu'un tel déversement pourrait représenter une grave incidence sur les droits autochtones.

Le gouvernement du Canada s'est engagé à assurer le transport sûr et sécuritaire des ressources, y compris par le truchement des pipelines.

En ce qui concerne plus particulièrement ce projet, l'ONE a proposé un certain nombre de conditions visant à réduire au minimum la possibilité de fuites du nouveau pipeline, y compris durant la construction, de concert avec les mesures décrites dans le *Règlement sur les pipelines terrestres*. La *Loi sur la sûreté des pipelines* est entrée en vigueur en juin 2016 et vise à renforcer le système de sécurité des pipelines du Canada, sur le plan de la prévention, de la préparation et de l'intervention ainsi qu'en matière de responsabilité et d'indemnisation.

La Couronne croit que ces mesures sont suffisantes pour assurer le mieux possible l'exploitation sans danger du pipeline et pour réduire au minimum la possibilité d'une fuite. La Couronne prend également note de la déclaration de l'ONE selon laquelle le remplacement du pipeline est susceptible d'accroître la probabilité de son exploitation sans danger, comparativement à la canalisation existante. En cas de déversement, un certain nombre de mesures sont en place pour obliger le promoteur à agir rapidement pour s'acquitter de sa responsabilité, et c'est le promoteur qui incomberait la responsabilité de tout dommage découlant de cet incident.

L. Besoin d'autres mesures de planification d'urgence

Enjeu : Préoccupations relativement aux défaillances ou accidents éventuels de pipeline.

Durant le processus d'audience de l'ONE et lors des consultations de la Couronne qui se sont ensuivies, cinq groupes ont fait valoir qu'il devrait y avoir des plans d'intervention d'urgence propres à la collectivité.

Engagements pris par Enbridge

Enbridge a soutenu que son programme de gestion des situations d'urgence et d'autres documents sont conçus pour fournir un ensemble standard de procédures, à modifier et à adapter selon les particularités d'un événement. Ses documents exigent d'établir des contacts avec les premiers intervenants locaux et de maintenir une liste des personnes-ressources dans les collectivités ainsi que d'autres personnes à aviser en cas d'incident.

Conditions proposées par l'ONE qui pourraient servir à régler cet enjeu

L'ONE propose également des conditions liées à l'intervention en cas d'urgence :

- La condition 9 en vertu de l'article 52 (et la condition 9 en vertu de l'article 58) exigent qu'Enbridge dépose un plan d'intervention d'urgence propre à la canalisation 3;
- La condition 35 exige qu'Enbridge entreprenne un exercice d'intervention en cas d'urgence dans les 18 mois qui suivent le début de l'exploitation.

Le *Règlement sur les pipelines terrestres* exige également qu'un manuel d'intervention d'urgence soit en place et que le promoteur interagisse avec les collectivités locales, y compris celles autochtones, relativement au plan et à ses mises à jour, de concert avec les organismes qui pourraient intervenir en cas d'urgence au sujet du pipeline et des procédures à suivre en cas d'incident.

Conclusions de la Couronne

La Couronne a entendu de la part de nombreux groupes, dont certains ont subi directement un déversement, qu'il est important d'avoir en place des plans d'urgence pour comprendre les mesures à prendre en cas de fuite. Les collectivités veulent également s'assurer qu'en cas de déversement, on pourrait communiquer avec elles et qu'une indemnisation leur serait versée pour les aider à réparer tout dommage.

Tant les conditions du certificat proposées par l'ONE que le *Règlement sur les pipelines terrestres* exigent que des manuels de planification d'urgence soient élaborés par le promoteur et que ce dernier communique avec les parties intéressées à leur sujet. De récentes modifications à la politique de l'ONE exigent maintenant que ces plans soient rendus publics.

Le promoteur a déclaré qu'il n'élabore pas de plans précis, comme l'ont demandé les collectivités, mais plutôt un manuel général qui peut être adapté à différentes situations. La Couronne invite les collectivités à participer aux exercices d'intervention d'urgence requis par les conditions du certificat pour s'assurer que les particularités qui leur sont propres sont prises en compte par le promoteur, et pour qu'on leur fournisse des coordonnées à jour pour s'assurer de recevoir des avis en cas d'incident. La Couronne estime qu'il y a un nombre suffisant de mécanismes en place pour permettre aux groupes d'en apprendre davantage sur la planification d'urgence liée au projet, et d'y contribuer.

M. Besoin d'autres avantages pour les collectivités

Enjeu : L'incapacité d'obliger Enbridge à partager les recettes engendrées par le projet ainsi que les préoccupations quant à l'incapacité de garantir que les communautés ont la possibilité de participer au projet et d'en profiter.

Seize collectivités ont fait part à la Couronne ou à l'ONE de leur intérêt à bénéficier des avantages socioéconomiques découlant de ce projet pour les membres de leur collectivité, par le truchement de possibilités d'emploi ou de contrat. Plusieurs ont fait remarquer que le partage des recettes de la part du promoteur ou du gouvernement devrait être envisagé pour tenir compte du risque potentiel assumé par les collectivités, lié à l'exploitation du projet sur leurs terres traditionnelles ou cédées en vertu d'un traité.

Engagements pris par Enbridge

Enbridge a déclaré qu'elle s'est engagée à garantir la participation des Autochtones au projet et inclura les entreprises autochtones et d'autres partenariats dans les demandes de propositions là où la capacité existe.

La Société a déclaré qu'elle collaborait avec les partenaires autochtones pour créer et mettre en œuvre des programmes de formation menant à des possibilités d'emploi et qu'elle prévoit un niveau de participation des travailleurs autochtones variant entre 10 % et 30 % dans divers tronçons du pipeline.

Conditions proposées par l'ONE qui pourraient servir à régler cet enjeu :

La condition 14 du certificat (tableau de suivi des engagements) exigera des rapports sur l'engagement du promoteur à embaucher des membres des collectivités autochtones et à travailler avec eux.

Conclusions de la Couronne

Pendant les consultations, la Couronne a entendu à maintes reprises des groupes autochtones qu'ils souhaitent profiter des occasions économiques que ce projet peut créer.

La Couronne ne reçoit pas de redevances directes de ce projet et n'a pas de mécanisme en place pour diriger les recettes, mais elle est d'avis que les collectivités autochtones devraient avoir la possibilité de profiter du projet. La Couronne constate par ailleurs que les propriétaires fonciers assument également le risque découlant du projet. Les propriétaires permettent fréquemment à une compagnie de construire et d'opérer un pipeline sur leur propriété par un accord de servitude, bien que par l'entremise de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* et de la *Loi sur la sûreté des pipelines*, le promoteur conserve la responsabilité pour tout dommage causé aux terrains résultant de leur pipeline.

Enbridge a pris un certain nombre d'engagements relativement à l'embauche d'Autochtones et elle a également communiqué à la Couronne qu'elle travaille à la création de partenariats efficaces avec les collectivités afin de cerner les possibilités de développement des entreprises et de marchés, notamment au moyen d'ententes de participation. La Couronne a fait part au promoteur de certaines des préoccupations exprimées par les collectivités quant à la réalisation de ces engagements, et elle s'attendra à ce que le promoteur démontre son engagement permanent à travailler avec les collectivités autochtones à proximité du projet. De plus, la Couronne a en place un certain nombre de programmes conçus pour soutenir le développement des entreprises et des compétences autochtones.

La Couronne croit que ces conditions et engagements constituent des accommodements appropriés pour tenir compte des préoccupations exprimées par les groupes autochtones concernant leur participation économique continue au projet.

N. Effets sur la santé humaine

Enjeu : La construction ou une fuite pourraient avoir des effets sur la santé humaine.

Quinze groupes autochtones ont fait part de préoccupations concernant les effets sur la santé humaine qui pourraient découler de la construction du pipeline et d'éventuelles fuites, et qui pourraient également s'étendre à la santé des animaux chassés et de la végétation cueillie.

Engagements pris par Enbridge

Enbridge a soumis pendant la processus d'examen que la construction et operations du projet n'iraient pas une impacte sur la santé des humaines or animaux. Elle s'est engagée à continuer à s'engager autour de la surveillance de la qualité de l'air à proximité du complexe de Hardisty.

Conditions proposées par l'ONE qui pourraient servir à régler cet enjeu :

L'ONE a proposé plusieurs conditions (conditions 20, 26, 28 et 29 en vertu de l'article 58) pour réduire le bruit et les émissions atmosphériques autour de la construction, de concert avec le *Règlement sur les pipelines terrestres* fournissant des directives visant à assurer l'exploitation sans danger du pipeline.

Conclusions de la Couronne

À la lumière des conditions proposées par l'ONE, et des mesures mises en place pour réduire au minimum la possibilité d'un déversement, la Couronne croit que l'effet sur la santé humaine pouvant découler du projet devrait être minime.

O. Contamination historique

Enjeu : Des déversements antérieurs pourraient ne pas avoir été traités adéquatement par le promoteur.

Trois groupes ont présenté des preuves à l'ONE d'une contamination existante du couloir pipelinier, à laquelle le promoteur s'est engagé à continuer de remédier.

Engagements pris par Enbridge

Enbridge s'est engagée à régler les préoccupations non résolues des collectivités relativement à la contamination historique, et même si elle estime avoir efficacement décontaminé des secteurs préoccupants particuliers, elle traitera d'autres secteurs durant le processus de désaffectation.

Conditions proposées par l'ONE qui pourraient servir à régler cet enjeu :

Conformément au *Règlement sur les pipelines terrestres*, et à la condition 36 du certificat, Enbridge serait tenue d'entreprendre d'autres travaux par suite de l'abandon du dernier pipeline en exploitation dans le couloir afin de remettre en état le milieu naturel de la meilleure manière possible. L'ONE a également ordonné à Enbridge de collaborer avec certains des groupes particuliers qui ont soulevé des préoccupations.

Conclusions de la Couronne

La Couronne prend note de la préoccupation des groupes au sujet des événements de contamination antérieurs et de la possibilité que d'autres effets découlent de l'exploitation de la nouvelle canalisation ou de la désaffectation de la canalisation précédente.

L'ONE a ordonné à Enbridge de continuer de collaborer avec les collectivités et de mettre en place un certain nombre de conditions qui l'obligeront à respecter ses engagements d'atténuer les effets et de remettre en état le milieu naturel de la meilleure manière possible.

6.0 Conclusions

La Couronne a pris connaissance d'un éventail de préoccupations des groupes autochtones au sujet de la désaffectation et du remplacement proposés de la canalisation 3. Les points de vue de ces groupes témoignent de leur engagement envers l'intendance des terres et des territoires traditionnels, ainsi que d'un fort désir de s'assurer que la mise en valeur des ressources n'entrave pas la capacité des générations futures d'effectuer ces activités. Pendant la période intermédiaire, cinq principes orienteront la prise de décisions par le gouvernement relativement aux grands projets :

1. Aucun promoteur de projet n'aura à retourner au point de départ – l'examen des projets se poursuivra dans le cadre législatif actuel et en conformité avec les traités, sous l'égide des autorités responsables et des organismes de réglementation du Nord;
2. Les décisions se fonderont sur les données scientifiques, les connaissances autochtones traditionnelles et d'autres données pertinentes;
3. Nous nous enquerrons et tiendrons compte des vues du public et des collectivités touchées;
4. Les peuples autochtones seront consultés sérieusement et, s'il y a lieu, nous tiendrons compte des répercussions eu égard à leurs droits et intérêts;
5. Les émissions de gaz à effet de serre directes et en amont attribuables aux projets à l'étude seront évaluées.

Le gouvernement s'est engagé à renouveler ses liens avec les peuples autochtones et à bâtir une relation de nation à nation. En ce qui concerne les préoccupations des groupes liées directement à l'incidence possible du projet sur les droits conférés par l'article 35, la Couronne a évalué ces préoccupations par rapport aux conditions proposées par l'ONE, aux engagements pris par Enbridge et à la législation fédérale pertinente. La Couronne conclut que ces conditions et engagements constituent des accommodements raisonnables et tiennent compte des préoccupations exprimées. La Couronne remarque particulièrement l'importance de la condition 12 du certificat, exigeant la participation autochtone à la surveillance de la construction du projet, selon l'intérêt des groupes, durant toute l'exploitation du projet. La Couronne a également constaté l'intérêt des groupes à participer au projet pour être en mesure d'en partager les avantages économiques potentiels et elle espère qu'Enbridge utilisera tous les outils mis à sa disposition pour veiller à ce que cela se produise.

La Couronne croit que les autres préoccupations seront réglées par l'engagement du gouvernement à moderniser l'Office national de l'énergie et à examiner la législation sur l'évaluation environnementale.